

**Jugement civil no 157 / 2018 (première chambre)**

Audience publique du mercredi neuf mai deux mille dix-huit.

**Numéros 171820, 171961, 171962, 175433, 176025 et 176026 du rôle**

**Composition :**

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,  
Séverine LETTNER, juge,  
Stéphan SANTER, juge délégué,  
Luc WEBER, greffier.

I. 171820

**E n t r e :**

Le Syndicat Intercommunal pour la Construction, l'Entretien et l'Exploitation d'un Centre de Natation Régional et Communal pour les Communes de X.) et de Y.), dénommé Centre de Natation « (...) », établi et ayant son siège social dans la commune de X.) et dont l'adresse est fixée à L-(...), représenté par son bureau actuellement en fonctions, sur autorisation de son comité,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 23 avril 2013,

comparaissant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

1. la société à responsabilité limitée BATI-TRAVAUX S.à.r.l., anciennement BATICHIMIE, établie et ayant son siège social à L-1318 Luxembourg, 58, rue des Celtes, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 37177,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-2763 Luxembourg, 33, rue Sainte Zithe, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP Sàrl, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yasmine POOS, avocat, demeurant à Luxembourg,

2. la société à responsabilité limitée TRIGATTI FACADES S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-1253 Luxembourg, 3, rue Nic Bové, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 43051,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître François PRUM, avocat, demeurant à Luxembourg,

3. la société à responsabilité limitée R. DE LORENZI ET FILS S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-4303 L Esch/Alzette, 14, rue des remparts, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 57471,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Michel SCHWARTZ, avocat, demeurant à Luxembourg.

II. 171961

**E n t r e :**

Le Syndicat Intercommunal pour la Construction, l'Entretien et l'Exploitation d'un Centre de Natation Régional et Communal pour les Communes de X.) et de Y.), dénommé Centre de Natation « (...) », établi et ayant son siège social dans la commune de X.) et dont l'adresse est fixée à L-(...), représenté par son bureau actuellement en fonctions, sur autorisation de son comité,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg des 9 juin et 10 juin 2015,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

1. la société civile Architectes, Urbanistes Carlo Schemel, Patrick Wirtz & Associés, établie et ayant son siège social à L-1882 Luxembourg, 3, rue Guillaume Kroll, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro E 605,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Alain RUKAVINA, avocat, demeurant à Luxembourg,

2. la société anonyme SIMTECH S.A., établie et ayant son siège social à L-3321 Berchem, 32, rue de la Barrière, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 52055, actuellement en état de faillite suivant jugement rendu en date du 2 septembre 2015, représenté par son curateur, Maître Laurent LENERT, demeurant professionnellement à L-1512 Luxembourg, 25, rue Pierre Federspiel,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Laurent LENERT, avocat, demeurant à Luxembourg,

3. la société anonyme GOBLET LAVANDIER & ASSOCIES INGENIEURS-CONSEILS S.A., établie et ayant son siège social à L-2514 Luxembourg, 17, rue Jean-Pierre Sauvage, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 84467,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître François TURK, avocat, demeurant à Luxembourg,

4. l'association sans but lucratif Secolux ASBL, Association pour le Contrôle de la Sécurité de la Construction, établie et ayant son siège social à L-8310 Capellen, 7, route d'Arlon, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F 99,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, Place Winston Churchill, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 209 469, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Myriam PIERRAT, avocat, demeurant à Luxembourg,

5. la société à responsabilité limitée BATI-TRAVAUX S.à.r.l., anciennement BATICHIMIE, établie et ayant son siège social à L-1318 Luxembourg, 58, rue des Celtes, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 37177,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-2763 Luxembourg, 33, rue Sainte Zithe, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP Sàrl, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yasmine POOS, avocat, demeurant à Luxembourg,

6. Monsieur A.), faisant le commerce sous la dénomination DECKER MARC F. « BAUCENTER DECKER-RIES », établi à L-4002 Esch/Alzette, Z.I.- route de Belval, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro A 26974,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Jean TONNAR, avocat, demeurant à Luxembourg,

7. la société anonyme CARRELAGES WEDEKIND S.A., établie et ayant son siège social à L-6776 Grevenmacher, 23, Potaschberg, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 53410,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Henri FRANK, avocat, demeurant à Luxembourg,

8. la société anonyme MSE S.A., établie et ayant son siège social à L-4410 Soleuvre, 2, Zone Um Woeller, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 85349

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Luc JEITZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

9. la société à responsabilité limitée GENISTA S.à.r.l., anciennement SANICHAUFER S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-3504 Dudelange, 58, rue Pierre Krier, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 7343,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-2763 Luxembourg, 33, rue Sainte Zithe, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP Sàrl, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yasmine POOS, avocat, demeurant à Luxembourg,

10. la compagnie d'assurances FOYER ASSURANCES SA, établie et ayant son siège social à L-3372 Leudelange, 12, rue Léon Laval, représentée par son conseil d'administration, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 34237,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie à L-2082 Luxembourg, 41A Avenue J F Kennedy, représentée par son conseil d'administration

actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian POINT, avocat, demeurant à Luxembourg.  
III. 171962

**Entre :**

1. L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE X.), établie à L- (...), Château de X.), représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, en la personne de son bourgmestre,

2. L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE Y.), établie à L- (...)1), représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, en la personne de son bourgmestre,

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luc KONSBRUCK de Luxembourg du 31 juillet 2015,

parties défenderesses sur reconvention,

comparaissant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

1. la société civile Architectes, Urbanistes Carlo Schemel, Patrick Wirtz & Associés, établie et ayant son siège social à L-1882 Luxembourg, 3, rue Guillaume Kroll, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro E 605,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Alain RUKAVINA, avocat, demeurant à Luxembourg,

2. la société anonyme SIMTECH S.A., établie et ayant son siège social à L-3321 Berchem, 32, rue de la Barrière, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 52055, actuellement en état de faillite suivant jugement rendu en date du 2 septembre 2015, représenté par son curateur, Maître Laurent LENERT, demeurant professionnellement à L-1512 Luxembourg, 25, rue Pierre Federspiel,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Laurent LENERT, avocat, demeurant à Luxembourg,

3. la société anonyme GOBLET LAVANDIER & ASSOCIES INGENIEURS-CONSEILS S.A., établie et ayant son siège social à L-2514 Luxembourg, 17, rue Jean-Pierre Sauvage, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 84467,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître François TURK, avocat, demeurant à Luxembourg,

4. l'association sans but lucratif Secolux ASBL, Association pour le Contrôle de la Sécurité de la Construction, établie et ayant son siège social à L-8310 Capellen, 7, route d'Arlon, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F 99,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, Place Winston Churchill, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 209 469, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Myriam PIERRAT, avocat, demeurant à Luxembourg,

5. la société à responsabilité limitée BATI-TRAVAUX S.à.r.l., anciennement BATICHIMIE, établie et ayant son siège social à L-1318 Luxembourg, 58, rue des Celtes, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 37177,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-2763 Luxembourg, 33, rue Sainte Zithe, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP Sàrl, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yasmine POOS, avocat, demeurant à Luxembourg,

6. Monsieur A.), faisant le commerce sous la dénomination DECKER MARC F. « BAUCENTER DECKER-RIES », établi à L-4002 Esch/Alzette, Z.I.- route de Belval, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro A 26974,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Jean TONNAR, avocat, demeurant à Luxembourg,

7. la société anonyme CARRELAGES WEDEKIND S.A., établie et ayant son siège social à L-6776 Grevenmacher, 23, Potaschberg, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 53410,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Henri FRANK, avocat, demeurant à Luxembourg,

8. la société anonyme MSE S.A., établie et ayant son siège social à L-4410 Soleuvre, 2, Zone Um Woeller, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 85349

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Luc JEITZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

9. la société à responsabilité limitée GENISTA S.à.r.l., anciennement SANICHAUFER S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-3504 Dudelange, 58, rue Pierre Krier, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 7343,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-2763 Luxembourg, 33, rue Sainte Zithe, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP Sàrl, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yasmine POOS, avocat, demeurant à Luxembourg,

10. la compagnie d'assurances FOYER ASSURANCES SA, établie et ayant son siège social à L-3372 Leudelange, 12, rue Léon Laval, représentée par son conseil d'administration, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 34237,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie à L-2082 Luxembourg, 41A Avenue J F Kennedy, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian POINT, avocat, demeurant à Luxembourg.

IV. 175433

**E n t r e :**

la société à responsabilité limitée R. DE LORENZI ET FILS S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-4303 Esch/Alzette, 14, rue des remparts, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 57471,

partie demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch/Alzette du 10 février 2016,

comparaissant par Maître Michel SCHWARTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

1. la société civile Architectes, Urbanistes Carlo Schemel, Patrick Wirtz & Associés, établie et ayant son siège social à L-1882 Luxembourg, 3, rue Guillaume Kroll, représentée par son gérant

actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro E 605,

partie défenderesse en intervention aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Alain RUKAVINA, avocat, demeurant à Luxembourg,

2. l'association sans but lucratif Secolux ASBL, Association pour le Contrôle de la Sécurité de la Construction, établie et ayant son siège social à L-8310 Capellen, 7, route d'Arlon, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F 99,

partie défenderesse en intervention aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, Place Winston Churchill, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 209 469, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Myriam PIERRAT, avocat, demeurant à Luxembourg,

3. la compagnie d'assurances FOYER ASSURANCES SA, établie et ayant son siège social à L-3372 Leudelange, 12, rue Léon Laval, représentée par son conseil d'administration, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 34237,

partie défenderesse en intervention aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie à L-2082 Luxembourg, 41A Avenue J F Kennedy, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian POINT, avocat, demeurant à Luxembourg.

V. 176025

**E n t r e :**

la société anonyme MSE S.A., établie et ayant son siège social à L-4410 Soleuvre, 2, Zone Um Woeller, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 85349,

partie demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISE de Luxembourg du 2 mars 2016,

comparaissant par Maître Luc JEITZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

1. la société anonyme ROLLINGER WALFER S.A., établie et ayant son siège social à L-8126 Bridel, 2, rue Guillaume Stolz, représentée par son conseil d'administration actuellement en

fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 42998,

partie défenderesse en intervention aux fins du prédict exploit,

comparaissant par Maître Thomas FELGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

2. la société anonyme BINSFELD & BINTENER S.A., établie et ayant son siège social à L-8287 Kehlen, 22, Zone Industrielle Kehlen, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 90628,

partie défenderesse en intervention aux fins du prédict exploit,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat, demeurant à Luxembourg.

VI. 176026

**E n t r e :**

la société anonyme MSE S.A., établie et ayant son siège social à L-4410 Soleuvre, 2, Zone Um Woeller, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 85349,

partie demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISE de Luxembourg du 2 mars 2016,

comparaissant par Maître Luc JEITZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

1. la société anonyme ROLLINGER WALFER S.A., établie et ayant son siège social à L-8126 Bridel, 2, rue Guillaume Stolz, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 42998,

partie défenderesse en intervention aux fins du prédict exploit,

comparaissant par Maître Thomas FELGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

2. la société anonyme BINSFELD & BINTENER S.A., établie et ayant son siège social à L-8287 Kehlen, 22, Zone Industrielle Kehlen, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 90628,

partie défenderesse en intervention aux fins du prédict exploit,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

## Le Tribunal :

### 1. Demandes en justice

#### 1.1 Rôle N° 171820

Par exploit d'huissier du 23 avril 2013, le Syndicat Intercommunal pour la Construction, l'Entretien et l'Exploitation d'un Centre de Natation Régional et Communal pour les Communes de X.) et de Y.) (ci-après le Syndicat) fait donner assignation à

1. la société à responsabilité limitée BATI-TRAVAUX
2. la société à responsabilité limitée TRIGATTI FACADES
3. la société à responsabilité limitée R. DE LORENZI ET FILS

à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège pour s'y entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à lui payer la somme de 76.362,50 euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 12 août 2010, sinon à partir de la demande en justice.

Le Syndicat demande encore

- à voir condamner toutes les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout à lui payer une indemnité de procédure de 25.000.- euros
- à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir

Sous réserve de plus amples développements, le tribunal retient à ce stade que le Syndicat expose à l'appui de son action dans son exploit d'assignation

- qu'il a été constitué en vue de la construction, de l'entretien et l'exploitation d'une piscine
- que la société BATI-TRAVAUX avait été chargée des travaux d'isolation et d'étanchéité des toitures plates
- que la société TRIGATTI et la société DE LORENZI, réunies en association momentanée, avaient été chargées des travaux de façade isolante
- qu'il résultait de rapports d'expertise FISCH et ERPELDING que les travaux de façade étaient affectés de vices et malfaçons
- que le dommage se chiffre
  - o au titre des travaux de remise en état de la façade à 47.600.- euros

- au titre des travaux de remise en état des couvertures d'acrotère à 28.762,50 euros.

Le Syndicat précise que son action est basée sur les articles 1792 et 2270 du Code civil, sinon sur les articles 1134 et 1147 du Code civil, sinon sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Cette instance est inscrite au rôle sous le numéro 171820.

## **1.2 Rôle N° 175433**

Par exploit d'huissier du 10 février 2016, la société à responsabilité limitée R. DE LORENZI ET FILS fait donner assignation à

1. la société civile ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES
2. l'association sans but lucratif SECOLUX
3. la société anonyme FOYER ASSURANCES

à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège pour s'y entendre condamner à tenir la société R. DE LORENZI ET FILS quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à sa charge a profit du Syndicat par suite de l'assignation du 23 avril 2013.

Sous réserve de plus amples développements, le tribunal retient à ce stade que la société à responsabilité limitée R. DE LORENZI ET FILS expose à l'appui de son action dans son exploit d'assignation

- que la société civile ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES avait été chargée par le Syndicat d'une mission d'architecte complète incluant la conception et l'établissement des plans ainsi que la direction, la coordination et la réception des travaux et qu'elle avait commis des fautes tant dans le cadre des plans que dans le cadre de l'exécution des travaux.

La société R. DE LORENZI ET FILS précise que cette action prend appui sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon sur toute autre base légale à invoquer en temps et lieu utiles.

- que l'association sans bus lucratif SECOLUX en tant que bureau de contrôle avait failli à sa mission en validant les travaux sans réserve ni observation.

La société R. DE LORENZI ET FILS précise que cette action prend appui sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon sur toute autre base légale à invoquer en temps et lieu utiles.

- que la société anonyme FOYER ASSURANCES était l'assureur en assurance-contrôle du Syndicat dont la couverture bénéficiait à toutes les entreprises intervenant sur le chantier.

La société R. DE LORENZI ET FILS demande encore à voir condamner les trois parties défenderesses *in solidum*, sinon chacune pour sa part, sinon chacune pour le tout, à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros et aux frais de l'instance avec distraction au profit de son avocat à la Cour constitué.

### **1.3 Jonction**

Par mention au dossier du 8 mars 2016, les affaires inscrites au rôle sous les numéros 171820 et 175433 ont été jointes.

### **1.4 Rôle N° 171961**

Par exploit d'huissier des 9 et 10 juin 2015, le Syndicat Intercommunal pour la Construction, l'Entretien et l'Exploitation d'un Centre de Natation Régional et Communal pour les Communes de X.) et de Y.) (ci-après le Syndicat) fait donner assignation à

1. la société civile ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES
2. la société anonyme SIMTECH  
(cette partie a été déclarée en état de faillite en cours d'instance suivant jugement du 2 septembre 2015 et la procédure a été régulièrement suivie par le curateur ; pour des raisons de facilité, le tribunal se réfère tout au long du présent jugement à la société SIMTECH)
3. la société anonyme GOBLET ET LAVANDIER & ASSOCIES INGENIEURS-CONSEILS
4. l'association sans bus lucratif SECOLUX
5. la société à responsabilité limitée BATI-TRAVAUX

6. A.), faisant le commerce sous la dénomination DECKER MARC F. BAUCENTER DECKER-RIES
7. la société anonyme CARRELAGES WEDEKIND
8. la société anonyme MSE
9. la société à responsabilité limitée SANICHAUFER  
(cette partie a changé de dénomination en cours d'instance pour adopter celle de GENISTA ; pour des raisons de facilité, le tribunal utilisera tout au long du présent jugement l'ancienne dénomination)
10. la société anonyme FOYER ASSURANCES

à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège pour, les parties assignées sub 1) à 9), s'y entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, et la partie assignée sub 10) *in solidum* avec les autres parties assignées à lui payer la somme de 1.377.289,71 euros avec les intérêts légaux à partir de la date de la première dénonciation des désordres, sinon à partir de la date de l'assignation en référé-expertise, sinon à partir du dépôt du rapport d'expertise FISCH, sinon à partir de la demande en justice.

Le Syndicat demande encore

- à voir condamner toutes les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout à lui payer
  - o une indemnité de procédure de 15.000.- euros
  - o les frais de l'instance avec distraction au profit de son avocat constitué
- à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Sous réserve de plus amples développements, le tribunal retient à ce stade que le Syndicat expose à l'appui de son action dans son exploit d'assignation

- qu'il a été constitué en vue de la construction, de l'entretien et l'exploitation d'une piscine
- que la société civile ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES avait été chargée suivant contrat du 16 mai 2002 d'une mission d'architecte complète incluant la conception et l'établissement des plans ainsi que la direction, la coordination et la réception des travaux
- que la société anonyme SIMTECH avait été chargée suivant contrat du 14 février 2001 d'une mission d'ingénieur relative à la conception et à l'exécution de l'ouvrage
- que la société anonyme GOBLET ET LAVANDIER & ASSOCIES INGENIEURS-CONSEILS avait été chargée suivant contrat du 15 mars 2001 d'une mission

d'ingénieur-conseil du génie technique comprenant une mission d'étude et une mission de contrôle technique en relation avec les travaux d'installation thermiques et aérauliques, d'installations sanitaires, d'installations électriques et de cuisine, d'installations spéciales de piscine et de toutes autres installations, équipements et/ou appareillages demandant l'intervention de la société d'ingénieurs tels qu'énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du contrat

- que l'association sans bus lucratif SECOLUX avait été chargée suivant deux contrats du 28 juillet 2003 d'une mission de contrôle de sécurité des personnes et d'une mission de contrôle technique des gros ouvrages clos et menus ouvrages et équipements avec performances
- que la société à responsabilité limitée BATI-TRAVAUX avait été chargée suivant contrat du 21 juin 2004 des travaux d'isolation et d'étanchéité des toitures plates
- que A.), faisant le commerce sous la dénomination DECKER MARC F. « BAUCENTER DECKER-RIES » et la société anonyme CARRELAGES WEDEKIND, réunies en association momentanée, avaient été chargés suivant contrat du 15 novembre 2004 des travaux de carrelage, de chapes et d'étanchéité
- que la société anonyme MSE avait été chargée suivant contrat du 16 juillet 2004 des travaux de menuiserie extérieure, de vitrage et de revêtement des façades
- que la société à responsabilité limitée SANICHAUFER avait été chargée suivant deux contrats du 21 juin 2004 des travaux d'installation de chauffage et de ventilation et des travaux d'installations sanitaires
- qu'il a conclu en date du 2 février 2005 un contrat d'assurance avec la société anonyme FOYER ASSURANCES couvrant les responsabilités décennale et biennale découlant des articles 1792 et 2270 du Code civil et la responsabilité civile délictuelle du Syndicat et des tiers pouvant résulter d'un événement engageant la responsabilité décennale ou biennale
- que les travaux sont affectés de divers désordres ayant fait l'objet d'une expertise unilatérale WIES et d'une expertise judiciaire FISCH
- que ces désordres concernaient
  - o au sous-sol des infiltrations et diverses autres dégradations (détaillées dans l'assignation)
  - o au rez-de-chaussée des infiltrations, des effets de condensation, les menuiseries extérieures, les surfaces carrelées et le bardage

- au premier étage les joints entre carrelages, des écailllements de carrelage et de l'humidité ascendante
- au deuxième étage les menuiseries extérieures, le bardage, des déformations et gondolements accompagnés d'un déplacement des panneaux et les enduits
- que les parties assignées sub 1) à 9) étaient responsables de ces désordres sur base des articles 1792 et 2270 du Code civil
- que la partie assignée sub 10) était tenue à couverture des désordres
- que le dommage se chiffre
  - au titre du coût de la remise en état à 573.781,67 euros
  - au titre du coût des mesures conservatoires à 258.267,03 euros
  - au titre de la moins-value à 79.679,61 euros
  - au titre de la perte d'exploitation à (18,5 semaines x 9.962,38 =) 254.262,38 euros
  - au titre des frais d'expertise à 130.967,32 euros et 74.041,29 euros respectivement 80.331,70 euros
  - au titre de frais d'avocat à un montant à chiffrer.

Le Syndicat précise que son action est basée sur les articles 1792 et 2270 du Code civil, sinon sur les articles 1134, 1142 et 1147 du Code civil, sinon sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon sur toute autre base légale à faire valoir en temps et lieux utiles.

Cette instance est inscrite au rôle sous le numéro 171961.

Par requête du 9 décembre 2015, la société anonyme AXA LUXEMBOURG intervient volontairement dans les deux instances en sa qualité d'assureur de la société SANICHAUFER.

### **1.5 Rôle N° 171962**

Par exploit d'huissier du 31 juillet 2015,

1. la commune de **X.)**
2. la commune de **Y.)**

font donner assignation à

1. la société civile ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES
2. la société anonyme SIMTECH

3. la société anonyme GOBLET ET LAVANDIER & ASSOCIES INGENIEURS-CONSEILS
4. l'association sans bus lucratif SECOLUX
5. la société à responsabilité limitée BATI-TRAVAUX
6. A.), faisant le commerce sous la dénomination DECKER MARC F. « BAUCENTER DECKER-RIES »
7. la société anonyme CARRELAGES WEDEKIND
8. la société anonyme MSE
9. la société à responsabilité limitée SANICHAUFER
10. la société anonyme FOYER ASSURANCES

à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège pour, les parties assignées sub 1) à 9), s'y entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, et la partie assignée sub 10) *in solidum* avec les autres parties assignées à lui payer la somme de 1.377.289,71 euros avec les intérêts légaux à partir de la date de la première dénonciation des désordres, sinon à partir de la date de l'assignation en référé-expertise, sinon à partir du dépôt du rapport d'expertise FISCH, sinon à partir de la demande en justice.

La commune de X.) et la commune de Y.) développent dans cette assignation les mêmes arguments de fait et de droit que le Syndicat dans son assignation des 9 et 10 juin 2015 et exposent que leur action n'est que subsidiaire à celle du Syndicat et ne serait à examiner que pour autant que l'action du Syndicat devait être déclarée irrecevable.

Cette instance est inscrite au rôle sous le numéro 171962.

Par requête du 9 décembre 2015, la société anonyme AXA LUXEMBOURG intervient volontairement dans les deux instances en sa qualité d'assureur de la société SANICHAUFER.

## **1.6 Jonction**

Par mention au dossier du 13 novembre 2015, les affaires inscrites au rôle sous les numéros 171961 et 171962 ont été jointes.

## **1.7 Rôle N° 176025**

Par exploit d'huissier du 2 mars 2016, la société MSE fait donner assignation à

1. la société anonyme ROLLINGER WALFER
2. la société anonyme BINSFELD & BINTENER

à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège pour s'y entendre condamner *in solidum*, sinon chacune pour le tout, sinon l'une ou l'autre individuellement à tenir la société MSE quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à sa charge au profit du Syndicat par suite de l'assignation des 9 et 10 juin 2015.

La société MSE demande encore

- à voir condamner toutes les parties assignées à lui payer une indemnité de procédure de 4.000.- euros
- à voir condamner les parties assignées aux frais de l'instance, avec distraction au profit de son avocat à la Cour constitué.

A l'appui de son action, la société MSE expose qu'elle avait sous-traité à la société ROLLINGER WALFER les travaux de fourniture et de pose du revêtement de façades, et que la société ROLINGER WALFER avait à son tour sous-traité certains travaux à la société BINSFELD & BINTENER.

La société MSE indique que son action est basée sur les principes de la responsabilité civile contractuelle, sinon de la responsabilité civile délictuelle, sinon sur toute autre base légale à substituer par la juridiction saisie.

Cette instance est inscrite au rôle sous le numéro 176025.

### **1.8 Rôle N° 176026**

Par exploit d'huissier du 2 mars 2016, la société MSE fait donner assignation à

1. la société anonyme ROLLINGER WALFER
2. la société anonyme BINSFELD & BINTENER

à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège pour s'y entendre condamner *in solidum*, sinon chacune pour le tout, sinon l'une ou l'autre individuellement à tenir la société MSE quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à sa charge au profit de la commune de X.) et de la commune de Y.) par suite de l'assignation du 31 juillet 2015.

La société MSE demande encore

- à voir condamner toutes les parties assignées à lui payer une indemnité de procédure de 4.000.- euros
- à voir condamner les parties assignées aux frais de l'instance, avec distraction au profit de son avocat à la Cour constitué.

A l'appui de son action, la société MSE expose qu'elle avait sous-traité à la société ROLLINGER WALFER les travaux de fourniture et de pose du revêtement de façades, et que la société ROLLINGER WALFER avait à son tour sous-traité certains travaux à la société BINSFELD & BINTENER.

La société MSE indique que son action est basée sur les principes de la responsabilité civile contractuelle, sinon de la responsabilité civile délictuelle, sinon sur toute autre base légale à substituer par la juridiction saisie.

Cette instance est inscrite au rôle sous le numéro 176026.

### **1.9 Jonction**

Par ordonnance du 24 octobre 2016, les rôles 171820 et 175433 précédemment joints, les rôles 171961 et 171962 précédemment joints et les rôles 176025 et 176026 ont été joints.

Les parties ont marqué leur accord à voir limiter l'instruction et les plaidoiries dans un premier temps sur les questions de recevabilité des différentes demandes.

Par ordonnance du 8 novembre 2017, l'instruction sur ces points a été clôturée à l'égard de A.).

Par ordonnance du 21 mars 2018, l'instruction a été clôturée sur ces points à l'égard de toutes les parties.

A l'audience du 18 avril 2018, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat constitué, a conclu pour le Syndicat et les communes.

Maître Mélanie TRIENBACH, avocat, en remplacement de Maître Yasmine POOS, avocat constitué, a conclu pour BATI-TRAVAUX et GENISTA.

Maître Lionel SPET, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, avocat constitué, a conclu pour TRIGATTI FACADES.

Maître Frédérique LERCH, avocat, en remplacement de Maître Michel SCHWARTZ, avocat constitué, a conclu pour R. DE LORENZI ET FILS.

Maître Christian BOCK, avocat, en remplacement de Maître Henri FRANK, avocat constitué, a conclu pour CARRELAGE WEDEKIND.

Maître Mailys KNAUB-JONARD, avocat, en remplacement de Maître Luc JEITZ, avocat constitué, a conclu pour MSE.

Maître Jérôme CONRARDY, avocat, en remplacement de Maître Laurent LENERT, avocat constitué, a conclu pour SIMTECH.

Maître Myriam PIERRAT, avocat constitué, a conclu pour SECOLUX.

Maître Laurence MODERT, avocat, en remplacement de Maître Christian POINT, avocat constitué, a conclu pour FOYER.

Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER, avocat, en remplacement de Maître Alain RUKAVINA, avocat constitué, a conclu pour la société ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES.

Maître Audrey BEHA, avocat, en remplacement de Maître Jean TONNAR, avocat constitué, a conclu pour A.).

Maître François TURK, avocat constitué, a conclu pour GOBLET LAVANDIER & ASSOCIES INGENIEURS-CONSEILS.

Maître Bob BIVER, avocat, en remplacement de Maître Thomas FELGEN, avocat constitué, a conclu pour ROLLINGER WALFER.

Maître Jean KAUFFMAN, avocat constitué, a conclu pour BINSFELD & BINTENER.

## **2. Positions des parties**

## **2.1. Les parties assignées au principal**

### **2.1.1. Rôle 171820**

#### **2.1.1.1. La société à responsabilité limitée BATI-TRAVAUX**

1/ Par conclusions du 5 novembre 2015, la société BATI-TRAVAUX soulève l'exception du libellé obscur au motif que l'exposé des faits développé dans l'assignation ne se référerait qu'aux défauts affectant les travaux de façade effectués par la société TRIGATTI FACADES et la société R. DE LORENZI ET FILS. Aucun reproche ne serait formulé à son encontre, de sorte qu'elle ne saurait savoir à quel titre sa responsabilité était est recherchée. Elle serait préjudiciée dans ses droits dans la mesure où elle serait gênée dans l'organisation de sa défense.

Ces conclusions comportent ensuite notamment un exposé des faits, des développements sur l'inopposabilité du rapport d'expertise ERPELDING et sur la fond de la responsabilité civile et une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoires.

2/ Par conclusions du 21 juin 2017, la société BATI-TRAVAUX développe ses moyens.

**2 a/** Elle insiste d'abord sur le constat que l'assignation du 23 avril 2013 n'opérerait aucun lien entre les travaux de façade qui seraient affectés de défaut et les travaux d'isolation et d'étanchéité des toitures plates dont elle avait la charge. Par ailleurs, ces derniers ne seraient à aucun moment mis en cause. Aucun reproche ne serait formulé à son encontre, de sorte qu'elle ne saurait pas comment prendre position. La confusion proviendrait encore de ce qu'elle serait assignée à trois reprises, pour les mêmes travaux, pour des montants de 76.362,50 euros, respectivement 1.377.289,71 euros et 1.377.289,71 euros.

**2 b/** Elle soutient ensuite que les parties demanderesses dans les trois actions, à savoir le Syndicat d'un côté (dans les rôles 171820 et 171961) et les deux communes de l'autre côté (dans le rôle 171962), resteraient en défaut de ventiler la demande entre elles, en ce sens qu'elles ne préciseraient pas quelle part du montant global devrait revenir à chacune d'elles, respectivement en fonction de quels critères la ventilation devrait être opérée. L'objet de la demande ne serait ainsi pas indiqué avec la précision requise.

La nullité devrait affecter les trois exploits d'assignation au principal, alors que la demande introduite par les deux communes serait dite connexe à celle introduite par le Syndicat. S'il fallait admettre que le dernier exploit était subsidiaire, l'obscurité n'en deviendrait que plus évidente, alors que certains marchés ont été signés par les deux communes agissant *ut singuli* tandis que d'autres étaient signés par le Syndicat et que la demande lancée par les deux

communes n'expliquerait pas pourquoi elle ne serait que subsidiaire par rapport à celle du Syndicat. La société BATI-TRAVAUX relève enfin au titre de l'imprécision qu'il ne serait indiqué à aucun moment dans les deux exploits d'assignation qui du Syndicat ou des deux communes serait le maître de l'ouvrage de la piscine.

L'absence de ventilation entraînerait une entrave à l'organisation de sa défense.

**2 c/** Elle soutient encore que les assignations dirigées à son encontre seraient nulles pour défaut de division de la demande entre les différentes parties défenderesses. Une telle division serait requise en l'absence d'unité de dettes, d'indivisibilité, de solidarité ou de connexité. Ne sachant dès lors au titre de quels défauts sa responsabilité était recherchée et vers la condamnation à quels montants les actions tendraient, elle ne serait pas en mesure d'organiser sa défense.

**2 d/** La société BATI-TRAVAUX répond enfin au moyen de l'*estoppel* invoqué par les parties demanderesses dans leurs conclusions prises en cours d'instance afin de plaider l'irrecevabilité du moyen tiré du libellé obscur (consistant à soutenir que la position des parties défenderesses serait inconsistante lorsqu'elles demandent à voir joindre tous les rôles en raison de leur connexité pour ensuite dénier tout lien entre leurs potentielles responsabilités afin de soutenir dans le cadre de leurs développements relatifs au libellé obscur la nécessité de diviser la demande) en contestant que ses positions ainsi décrites seraient contradictoires.

#### **2.1.1.2. La société à responsabilité limitée TRIGATTI FACADES**

**1/** Par conclusions du 5 janvier 2016, la société TRIGATTI FACADES se rapporte à la sagesse du tribunal quant à la recevabilité en la pure forme de l'assignation, présente un exposé des faits, conclut sur les rapports d'expertise FISCH et ERPELDING et prend position au fond.

**2/** Par conclusions du 7 novembre 2017, la société TRIGATTI FACADES se rallie au moyen tiré du libellé obscur soulevé par d'autres parties défenderesses.

#### **2.1.1.3. La société à responsabilité limitée R. DE LORENZI ET FILS**

**1/** Par conclusions du 3 février 2016, la société R. DE LORENZI ET FILS présente un exposé des faits, conclut à la nullité de l'association momentanée convenue entre elle et la société TRIGATTI FACADES, prend position au fond sur les questions de responsabilité civile et

présente des demandes en garantie contre la société BATI-TRAVAUX et la société TRIGATTI FACADES.

2/ Par conclusions du 7 novembre 2017, la société R. DE LORENZI ET FILS demande à voir prononcer la nullité de l'exploit contenant la demande dirigée à son encontre par le Syndicat en l'absence de division de la demande du côté de la défense.

### **2.1.2. Rôles 171961 et 171962**

#### **2.1.2.1. La société civile ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES**

1/ Par conclusions du 26 septembre 2016, la société ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES présente un exposé des faits et soulève l'exception du libellé obscur en plaidant

- en ce qui concerne la demande introduite par le Syndicat qu'elle n'a pas signé de contrat avec celui-ci, mais seulement avec les deux communes, de sorte que sa responsabilité civile contractuelle ne saurait être recherchée par le Syndicat et que sa responsabilité civile délictuelle ne saurait être engagée à l'égard du Syndicat en tant que tiers au contrat qu'en cas de faute détachable ou indépendante du contrat conclut avec les deux communes
- en ce qui concerne la demande introduite par les deux communes que celle-ci ne serait ni ventilée du côté des parties demanderesses ni divisée du côté des parties défenderesses.

A défaut de ventilation du côté des parties demanderesses, l'objet de la demande ne serait pas suffisamment précis. Elle serait préjudiciée dans ses droits dès lors qu'elle pourrait se méprendre sur l'objet de la demande et partant sur le choix des moyens de défense appropriés.

La société ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES ne développe pas autrement le moyen tiré du défaut de division de la demande entre les différentes parties défenderesses.

2/ Par conclusions du 7 novembre 2017, la société ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES maintient ses conclusions antérieures.

Elle répond au moyen de l'*estoppel* soulevé par les parties demanderesse qu'il n'y aurait pas de contradiction à demander la jonction des différentes affaires tout en plaidant l'absence de liens entre les différentes fautes ou responsabilités, alors que la première question serait une question de procédure, tandis que la deuxième tiendrait au fond.

#### **2.1.2.2. La société anonyme SIMTECH**

Par conclusions du 17 juillet 2017, la société SIMTECH se rapporte à la sagesse du tribunal quant à la recevabilité des demandes et conclut au fond au regard de sa situation de société en état de faillite.

#### **2.1.2.3. La société anonyme GOBLET ET LAVANDIER & ASSOCIES INGENIEURS-CONSEILS**

1/ Par conclusions du 31 mars 2016, la société GOBLET ET LAVANDIER & ASSOCIES présente un exposé des faits, conclut au fond au rejet de la demande et introduit une demande en garantie contre la société FOYER ASSURANCES.

2/ Par conclusions du 16 juin 2017, la société GOBLET ET LAVANDIER & ASSOCIES se rallie aux moyens de nullité des actes introductifs d'instance développés par d'autres parties défenderesses en ce qu'ils sont tirés du défaut de division de la demande du côté de la défense et du défaut de ventilation de la demande du côté de la demande.

Elle fait valoir que la nullité affectant les actes à la demande d'une des parties défenderesses devrait conduire à l'extinction de l'instance à l'égard de toutes les parties défenderesses.

#### **2.1.2.4. L'association sans bus lucratif SECOLUX**

1/ Par conclusions du 24 avril 2016, la société SECOLUX présente un exposé des faits, discute le rapport d'expertise FISCH, conclut au fond au rejet de la demande et demande à voir tenir compte des indemnisations qui ont pu être payées par la société FOYER ASSURANCES au Syndicat, respectivement aux deux communes.

2/ Par conclusions du 11 janvier 2017, la société SECOLUX constate que de nombreuses parties ont soulevé l'exception du libellé obscur et demande à ce qu'il soit statué par jugement séparé sur ces moyens.

Elle fait valoir que si une des parties devait aboutir en son moyen, la nullité de l'acte introductif devrait profiter à toutes les parties défenderesses. La nullité de l'acte introductif serait, à l'instar de la péremption d'instance, indivisible entre toutes les parties.

#### **2.1.2.5. La société à responsabilité limitée BATI-TRAVAUX**

1/ Par conclusions du 6 janvier 2016, la société BATI-TRAVAUX soulève l'exception du libellé obscur au motif que la demande n'est pas ventilée du côté des parties demanderesses, ni divisée du côté des parties défenderesses.

1 a/ En ce qui concerne les parties défenderesses, la société BATI-TRAVAUX soutient que sauf les cas d'unité de dettes, d'indivisibilité et de connexité, qui ne seraient pas donnés en l'espèce, la partie demanderesse à l'instance ne pourrait pas agir dans un seul exploit introductif d'instance à l'encontre de plusieurs parties défenderesses. Le tribunal comprend ce moyen comme requérant que la demande fasse l'objet d'un exploit distinct pour chaque partie défenderesse.

1 b/ En ce qui concerne le côté de la demande, la société BATI-TRAVAUX soutient qu'en cas de pluralité de parties demanderesses, et sauf l'hypothèse de la solidarité active qui ne serait pas remplie en l'espèce, celles-ci seraient tenues de ventiler la dette entre elles dans l'exploit introductif

Ces conclusions comportent ensuite notamment un développement sur la connexité entre les rôles N° 171820, 171961 et 171962, un exposé des faits, des développements sur le fond de la responsabilité civile et une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

La société BATI-TRAVAUX n'argumente pas le préjudice qu'elle aurait subi du fait de l'irrégularité alléguée.

2/ Dans ses conclusions du 21 juin 2017, la société BATI-TRAVAUX développe ses moyens en amplifiant celui tenant à la situation des parties défenderesses.

**2 a/** Elle soutient que les parties demanderessees dans les deux actions, à savoir le Syndicat d'un côté et les deux communes de l'autre côté, resteraient en défaut de ventiler la demande entre elles, en ce sens qu'elles ne préciseraient pas quelle part du montant global devrait revenir à chacune d'elles, respectivement en fonction de quels critères la ventilation devrait être opérée. L'objet de la demande ne serait ainsi pas indiqué avec la précision requise.

La nullité devrait affecter les deux exploits d'assignation au principal, alors que la demande introduite par les deux communes serait dite connexe à celle introduite par le Syndicat. S'il fallait admettre que le second exploit était subsidiaire au premier, l'obscurité n'en deviendrait que plus évidente, alors que certains marchés ont été signés par les deux communes agissant *ut singuli* tandis que d'autres étaient signés par le Syndicat et que la demande lancée par les deux communes n'expliquerait pas pourquoi elle ne serait que subsidiaire par rapport à celle du Syndicat. La société BATI-TRAVAUX relève enfin au titre de l'imprécision qu'il ne serait indiqué à aucun moment dans les deux exploits d'assignation qui du Syndicat ou des deux communes serait le maître de l'ouvrage de la piscine.

L'absence de division entraînerait une entrave à l'organisation de sa défense.

**2 b/** Elle soutient encore que les assignations dirigées à son encontre seraient nulles pour défaut de division de la demande entre les différentes parties défenderesses. Une telle division serait requise en l'absence d'unité de dettes, d'indivisibilité, de solidarité ou de connexité. Ne sachant dès lors au titre de quels défauts sa responsabilité était recherchée et à la condamnation de quels montants les actions tendraient, elle ne serait pas en mesure d'organiser sa défense.

**2 c/** La société BATI-TRAVAUX répond enfin au moyen de l'*estoppel* invoqué par les parties demanderessees dans leurs conclusions prises en cours d'instance afin de plaider l'irrecevabilité du moyen tiré du libellé obscur (consistant à soutenir que la position des parties défenderesses serait inconsistante lorsqu'elles demandent à voir joindre tous les rôles en raison de leur connexité pour ensuite dénier tout lien entre leurs potentielles responsabilités afin soutenir dans le cadre de leurs développements relatifs au libellé obscur la nécessité de diviser la demande) en contestant que ses positions ainsi décrites seraient contradictoires.

**2.1.2.6.A.), faisant le commerce sous la dénomination DECKER MARC F.  
« BAUCENTER DECKER-RIES »**

Par conclusions du 29 décembre 2016, A.) marque son accord à voir statuer par jugement séparé sur les moyens de nullité des actes introductifs d'instance soulevés jusque-là, sans soulever lui-même un moyen à cet égard.

#### **2.1.2.7.La société anonyme CARRELAGES WEDEKIND**

1/ Par conclusions du 15 novembre 2016, la société CARRELAGES WEDEKIND soulève l'exception du libellé obscur de la demande dirigée à son encontre par le Syndicat au motif de l'absence de division des demandes du côté de la défense alors que ce serait à tort que les parties demanderesses soutiendraient que toutes les parties assignées seraient tenues solidairement et qu'il faudrait permettre aux défendeurs de vérifier la part qui était réclamée à chacun d'eux. A défaut, elle ne serait pas en mesure d'organiser sa défense.

La société CARRELAGES WEDEKIND se réserve de pouvoir conclure à un stade ultérieur sur la demande subsidiaire introduite à son encontre par les deux communes.

2/ Dans ses conclusions du 26 juin 2017, la société CARRELAGES WEDEKIND argumente que l'exception du libellé obscur devrait être accueillie en l'absence de division de la demande entre les parties défenderesses. Elle aurait soulevé le moyen en temps utile et son préjudice serait constitué par l'atteinte portée aux droits de la défense, respectivement l'entrave ou la gêne dans l'organisation de sa défense en étant dans l'ignorance à quelle montant elle pourrait être condamnée. La demande tendant à voir condamner toutes les parties défenderesses solidairement, sinon *in solidum*, sans indication d'aucune base légale à cet effet, reviendrait à rendre la demande équivoque. Il serait en tout cas faux de soutenir que les différents faits générateurs seraient indissociablement liés et entraîneraient une obligation solidaire ou *in solidum* dans le chef de tous les corps de métier pour tous les défauts.

#### **2.1.2.8.La société anonyme MSE**

1/ Par conclusions du 26 septembre 2016, la société MSE soulève l'exception du libellé obscur en plaidant, par rapport à la seule assignation du 31 juillet 2015, portant le rôle 171962, que la demande ne serait ni ventilée du côté des parties demanderesses ni divisée du côté des parties défenderesses.

**1 a/** En ce qui concerne le côté de la défense, la société MSE soutient que sauf les cas d'unité de dettes, d'indivisibilité et de connexité, qui ne seraient pas donnés en l'espèce, la partie demanderesse à l'instance ne pourrait pas agir dans un seul exploit introductif d'instance à l'encontre de plusieurs parties défenderesses. Le tribunal comprend ce moyen comme requérant que la demande fasse l'objet d'un exploit distinct pour chaque partie défenderesse.

**1 b/** En ce qui concerne le côté de la demande, la société MSE soutient qu'en cas de pluralité de parties demanderesse, celles-ci seraient tenues de ventiler la dette entre elles dans l'exploit introductif. En l'absence de pareille ventilation, l'exploit serait obscur et partant nul.

La société MSE ne développe pas autrement le moyen tiré du défaut de division de la demande entre les différentes parties défenderesses.

La société MSE n'argumente pas le préjudice qu'elle aurait subi du fait de l'irrégularité alléguée.

**1 c/** La société MSE conclut ensuite à la jonction entre différents rôles, présente un exposé des faits et conclut sur le fond de sa responsabilité civile.

**2/** Par conclusions du 7 novembre 2017, la société MSE apporte des développements supplémentaires.

**2 a/** Elle maintient son moyen de nullité tel qu'exposé antérieurement en ce qu'il tient à l'absence de ventilation de la demande du côté de la demande dans l'assignation du 31 juillet 2015 et l'étend à l'assignation du 9 juin 2015, soit le rôle 171961. Elle soutient qu'il s'agirait là d'une nullité de fond dont l'admission ne requerrait pas la preuve d'un grief. L'absence de division mettrait les parties défenderesses, en cas de condamnation, dans l'impossibilité de savoir quel montant serait à payer à quelle partie demanderesse. Il ne leur appartiendrait pas d'opérer une ventilation, même par rapport à des critères fournis en cours d'instance.

**2 b/** Elle maintient aussi son moyen de nullité tel qu'exposé antérieurement en ce qu'il tient à l'absence de division de la demande du côté de la défense dans l'assignation du 31 juillet 2015 et l'étend à l'assignation du 9 juin 2015, soit le rôle 171961.

S'il fallait démontrer un grief, il faudrait constater que les assignations ne seraient pas assez précises sur les montants qui étaient réclamés aux différentes parties défenderesses.

#### **2.1.2.9. La société à responsabilité limitée SANICHAUFER**

**1/** Par conclusions du 23 décembre 2015, la société SANICHAUFER soulève l'exception du libellé obscur au motif que la demande ne serait ni ventilée du côté des parties demanderesses, ni divisée du côté des parties défenderesses.

**1 a/** En ce qui concerne les parties défenderesses, la société SANICHAUFER soutient que sauf les cas d'unité de dettes, d'indivisibilité et de connexité, qui ne seraient pas donnés en l'espèce, la partie demanderesse à l'instance ne pourrait pas agir dans un seul exploit introductif d'instance à l'encontre de plusieurs parties défenderesses. Le tribunal comprend ce moyen comme requérant que la demande fasse l'objet d'un exploit distinct pour chaque partie défenderesse.

**1 b/** En ce qui concerne le côté de la demande, la société SANICHAUFER soutient qu'en cas de pluralité de parties demanderesses, et sauf l'hypothèse de la solidarité active qui ne serait pas remplie en l'espèce, celles-ci seraient tenues de ventiler la dette entre elles dans l'exploit introductif.

Ces conclusions comportent ensuite notamment un exposé des faits, des développements sur le fond de la responsabilité civile et une demande reconventionnelle en paiement d'une facture à hauteur de 33.591,33 euros.

La société SANICHAUFER n'argumente pas le préjudice qu'elle aurait subi du fait de l'irrégularité alléguée.

**2/** Par conclusions du 14 juin 2017, la société SANICHAUFER précise qu'à son sens la cause des demandes est indiquée avec suffisamment de précision, mais que le défaut de ventilation d'une demande globale entre plusieurs demandeurs conduirait à une imprécision sur l'objet de la demande.

La nullité devrait affecter les deux exploits d'assignation au principal, alors que la demande introduite par les deux communes serait dite connexe à celle introduite par le Syndicat. S'il fallait admettre que le second exploit était subsidiaire au premier, l'obscurité n'en deviendrait que plus évidente, alors que certains marchés ont été signés par les deux communes agissant *ut singuli* tandis que d'autres étaient signés par le Syndicat et que la demande lancée par les deux communes n'expliquerait pas pourquoi elle ne serait que subsidiaire par rapport à celle du Syndicat. La société SANICHAUFER relève enfin au titre de l'imprécision qu'il ne serait indiqué à aucun moment dans les deux exploits d'assignation qui du Syndicat ou des deux communes serait le maître de l'ouvrage de la piscine.

Au titre du préjudice, elle soutient avoir été entravée dans l'organisation de sa défense et de ne pas avoir pu choisir les moyens de défense appropriés.

#### **2.1.2.10. La société anonyme FOYER ASSURANCES**

1/ Par conclusions du 5 décembre 2016, la société FOYER ASSURANCES soulève l'exception du libellé obscur à l'encontre des demandes au principal introduites d'une part par le Syndicat et d'autre part par les deux communes.

**1 a/** Les deux actes introductifs d'instance seraient nuls en l'absence de division de la demande entre les différentes parties défenderesses.

**1 b/** L'acte introductif d'instance signifié par les deux communes serait encore nul pour ne pas opérer de ventilation des revendications entre les deux parties demanderesses.

La société FOYER ASSURANCES ne prend pas autrement position sur le préjudice qu'elle souffrirait du fait de l'imprécision alléguée, sauf à renvoyer d'une façon générale aux conclusions prises par les autres parties jusqu'à cette date.

2/ Dans ses conclusions du 6 novembre 2017, la société FOYER ASSURANCES maintient ses conclusions antérieures et se rallie aux conclusions des autres parties défenderesses en ce qui concerne la nullité des deux exploits d'assignation au principal.

#### **2.1.2.11. La société anonyme AXA LUXEMBOURG**

1/ Par conclusions du 5 janvier 2016, la société AXA LUXEMBOURG soulève l'exception du libellé obscur

**1 a/** Pour ce qui concerne les demandes introduites d'une part par le Syndicat et d'autre part par les deux communes, la demande ne serait pas ventilée entre ces trois parties du côté de la demande. En cas de pluralité de demandeurs, il appartiendrait à ces derniers d'indiquer la part qui est due à chacun d'eux afin de permettre au défendeur de préparer sa défense. A défaut de ventilation entre les trois parties demanderesses, les objets des demandes ne seraient pas clairement définis. La société AXA LUXEMBOURG soutient qu'il faudrait regarder les deux

demandes ensemble, alors que celle postérieure introduite par les deux communes indiquerait qu'elle serait connexe à celle antérieurement introduite par le Syndicat.

**1 b/** La société AXA LUXEMBOURG soulève encore l'exception du libellé obscur en raison de l'absence de division de la demande du côté de la défense et renvoie sur ce point aux conclusions de la société SANICHAUFER.

Pour le surplus, la société AXA LUXEMBOURG présente un déroulement des faits, se rallie au fond aux conclusions de la société SANICHAUFER et soulève d'un point de vue du droit des assurances que sa garantie ne serait que subsidiaire à celle de l'assureur en garantie de la responsabilité décennale FOYER ASSURANCES.

**2/** Par conclusions du 14 juin 2017, la société AXA LUXEMBOURG précise qu'à son sens la cause des demandes est indiquée avec suffisamment de précision, mais que le défaut de ventilation d'une demande globale entre plusieurs demandeurs conduirait à une imprécision sur l'objet de la demande.

La nullité devrait affecter les deux exploits d'assignation au principal, alors que la demande introduite par les deux communes serait dite connexe à celle introduite par le Syndicat. S'il fallait admettre que le second exploit était subsidiaire au premier, l'obscurité n'en deviendrait que plus évidente, alors que certains marchés ont été signés par les deux communes agissant *ut singuli* tandis que d'autres étaient signés par le Syndicat et que la demande lancée par les deux communes n'expliquerait pas pourquoi elle ne serait que subsidiaire par rapport à celle du Syndicat. La société AXA LUXEMBOURG relève enfin au titre de l'imprécision qu'il ne serait indiqué à aucun moment dans les deux exploits d'assignation qui du Syndicat ou des deux communes serait le maître de l'ouvrage de la piscine.

Au titre du préjudice, elle soutient avoir été entravée dans l'organisation de sa défense et de ne pas avoir pu choisir les moyens de défense appropriés.

## **2.2. Les parties assignées sur intervention**

### **2.2.1. Les parties assignées sur intervention par la société R. DE LORENZI ET FILS (rôle 175433)**

#### **2.2.1.1. La société civile ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES**

Par conclusions du 20 décembre 2016, la société ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES plaide que si les moyens d'annulation de l'acte introductif au principal présentés par la société R. DE LORENZI ET FILS et la société BATI-TRAVAUX devaient prospérer, il en résulterait que la demande en intervention serait aussi nulle, sinon sans objet.

La société ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES prend ensuite position sur le fond.

#### **2.2.1.2.L'association sans bus lucratif SECOLUX**

Par conclusions du 14 septembre 2016, la société SECOLUX soulève la prescription décennale de l'action dirigée à son encontre et conclut au fond au rejet de la demande.

#### **2.2.1.3.La société anonyme FOYER ASSURANCES**

1/ Par conclusions du 5 décembre 2016, la société FOYER ASSURANCES ne développe aucun argumentaire et se réserve de prendre position à un stade ultérieur après avoir eu connaissance des conclusions de la société R. DE LORENZI ET FILS.

2/ Dans ses conclusions du 6 novembre 2017, la société FOYER ASSURANCES fait valoir que si les demandes au principal devaient être déclarées irrecevables, la demande en intervention déteindrait sans objet, sinon irrecevable.

Elle se réfère par ailleurs au fond à diverses autres conclusions.

### **2.2.2. Les parties assignées sur intervention par la société MSE (rôles 176025 et 176026)**

#### **2.2.2.1.La société anonyme ROLLINGER WALFER**

1/ Dans ses conclusions du 18 août 2016 (rôle 176025) et du 18 octobre 2016 (rôle 176026), la société anonyme ROLLINGER WALFER émet des réserves concernant la recevabilité des demandes principales, et ne soulève aucun moyen d'irrecevabilité à l'encontre des demandes en intervention. Elle demande la jonction des rôles 171961, 171962, 176025 et 176026 et se

réserve de conclure au fond après avoir pris connaissance des conclusions de la défenderesse au principale et demanderesse sur intervention, la société MSE.

**2/** Par conclusions du 3 novembre 2016, la société ROLLINGER WALFER soulève l'exception du libellé obscur à l'encontre des demandes au principal introduites d'une part par le Syndicat à l'encontre de la société MSE et d'autre part par les deux communes à l'égard de la société MSE.

**2 a/** La société ROLLINGER WALFER fait valoir qu'il aurait appartenu aux parties demanderessees dans ces deux instances de diviser la demande du côté de la défense en précisant quel montant était précisément réclamé à chacune des parties défenderesses. En l'absence de solidarité entre elles, une telle division aurait été nécessaire. L'absence d'une telle division aurait mis la société MSE, et par ricochet la société ROLLINGER WALFER, dans l'impossibilité de préparer utilement sa défense et de faire valoir ses droits, ne sachant pas ce qui leur était réclamé.

**2 b/** En ce qui concerne plus spécifiquement l'instance introduite par les deux communes, la société ROLLINGER WALFER soutient encore que celles-ci auraient dû ventiler la demande entre elles. L'acte introductif ne saurait réclamer sous peine de nullité un montant global pour deux parties demanderessees, puisque le défendeur ne saurait alors selon quels critères ce montant global serait à répartir, ce qui l'entraverait dans le choix de ses moyens de défense.

**3/** Par conclusions du 27 juin 2017, la société ROLLINGER WALFER déclare maintenir ses conclusions antérieures et demande par voie de demande récursoire à ce que la société FOYER ASSURANCES soit condamnée à la tenir quitte et indemne au cas où une responsabilité devait être retenue à sa charge.

#### **2.2.2.2.La société anonyme BINSFELD & BINTENER**

**1/** Dans ses conclusions du 16 juin 2016 et 22 août 2016 (rôle 176025) et du 21 juin 2016 et 22 août 2016 (rôle 176026), la société BINSFELD & BINTENER émet des réserves concernant la recevabilité des demandes principales, et ne soulève aucun moyen d'irrecevabilité à l'encontre des demandes en intervention. Elle demande la jonction des rôles 171961, 171962, 176025 et 176026 et se réserve de conclure au fond après avoir pris connaissance des conclusions de la défenderesse au principale et demanderesse sur intervention, la société MSE.

2/ Par conclusions du 5 décembre 2016, la société BINSFELD & BINTENER soulève l'exception du libellé obscur à l'encontre des demandes au principal introduites d'une part par le Syndicat à l'encontre de la société MSE et d'autre part par les deux communes à l'égard de la société MSE.

2 a/ Les deux actes introductifs d'instance seraient nuls en l'absence de division de la demande entre les différentes parties défenderesses qui ne seraient pas tenues solidairement des différents défauts invoqués. Les assignations au principal étant nulles, les demandes en intervention deviendraient sans objet.

2 b/ L'acte introductif d'instance signifié par les deux communes serait encore nul pour ne pas opérer de ventilation des revendications entre les deux parties demanderesses. La partie défenderesse serait dès lors entravée dans le choix de ses moyens de défense.

La nullité affectant les exploits d'assignation au principal se répercuterait sur les assignations en intervention, alors qu'il ne serait pas précisé quelle charge incomberait finalement à la partie mise en intervention.

Par la suite, la société BINSFELD & BINTENER expose les faits et conclut au fond au rejet de la demande.

3/ Dans ses conclusions du 25 juillet 2017, la société BINSFELD & BINTENER développe ses moyens.

3 a/ En ce qui concerne la question de la ventilation de la demande du côté de la demande, elle englobe dans son raisonnement tant les deux communes que le Syndicat.

3 b/ Pour ce qui est de la question de la division de la demande du côté de la défense, elle soutient que la demande serait parfaitement divisible, les différents travaux étant dissociables les uns des autres. Cette division pourrait s'opérer tant pour les travaux de remise en état que pour les demandes accessoires tenant au défaut de jouissance et aux pertes de recettes.

### **2.3. Les parties demanderesses**

Les parties demanderesses exposent d'abord les règles qui constituent à leurs yeux le régime juridique de l'exception *obscuri libelli* (obligation pour le défendeur d'indiquer les moyens et l'objet de la demande, absence de nécessité d'indiquer la base légale, nécessité d'une indication claire et intelligible des moyens, possibilité d'avoir recours à des actes antérieurs pour

déterminer l'objet, obligation pour le défendeur de soulever l'exception au seuil de l'instance, obligation pour le défendeur d'établir un grief subi du fait de l'obscurité de l'exploit introductif d'instance, soumission du moyen tiré de l'absence de division de la demande du côté des parties défenderesses au régime de l'exception *obscuri libelli*, prise en compte des motifs de l'exploit introductif pour identifier la part réclamée à chacune des parties défenderesses) pour ensuite conclure

- à l'irrecevabilité de l'exception pour ne pas avoir été soulevée au seuil de l'instance par les parties défenderesses au principal société TRIGATTI FACADES, société R. DE LORENZI ET FILS, société GOBLET ET LAVANDIER & ASSOCIES INGENIEURS-CONSEILS et association sans bus lucratif SECOLUX et par la partie défenderesse sur intervention société anonyme BINSFELD & BINTENER, celles-ci s'étant rapportées à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande avant de conclure au fond et ensuite seulement soulever *expressis verbis* l'exception du libellé obscur
- au rejet de l'exception au motif que les parties défenderesses auraient été conscientes de l'objet et des moyens de la demande pour avoir été parties aux opérations d'expertise diligentées avant l'introduction de la demande au fond, la preuve de cette conscience résultant encore de ce qu'elles ont procédé par voie de mises en intervention, respectivement sont intervenues volontairement, de sorte qu'elles ne sauraient se prévaloir d'aucune atteinte portée à leurs droits.

Les parties demanderesses prennent ensuite position plus en détail par rapport à certains points :

- pour la société BATI-TRAVAUX, elles soutiennent que l'exploit serait suffisamment précis, eu égard aussi à la présence de cette société aux nombreuses réunions de chantier et aux travaux d'expertise antérieurs, pour lui permettre de cerner la portée de la demande et de prendre utilement position. L'exploit indiquerait avec suffisamment de détail les vices dont est affectée la construction et qui se trouvent en relation avec les travaux d'isolation et d'étanchéité des toitures plates exécutés par la société BATI-TRAVAUX. Le fait que la société BATI-TRAVAUX ait conclu sur plus de 16 pages au fond démontrerait par ailleurs qu'elle aurait parfaitement compris le sens et le contenu de la demande, ce qui montrerait l'absence d'atteinte à ses intérêts.
- pour ce qui concerne l'agencement entre l'exploit des 9 et 10 juin 2015 et l'exploit du 31 juillet 2015, les parties demanderesses soutiennent d'abord que chaque exploit devrait être examiné individuellement par rapport à sa recevabilité. Elles relèvent

ensuite que l'exploit du 31 juillet 2015 indiquerait clairement qu'il serait subsidiaire par rapport à celui des 9 et 10 juin 2015, de sorte que cette deuxième demande ne serait à examiner que si la première demande ne devait pas aboutir en raison d'un problème de qualité ou d'intérêt à agir. L'existence de la deuxième demande ne saurait ainsi influencer sur la compréhension de la portée de la première demande.

- pour ce qui concerne la question de la ventilation du côté de la demande, les parties demanderesses relèvent que la demande introduite par l'exploit des 9 et 10 juin 2010 l'a été par le Syndicat et que la demande introduite par exploit du 31 juillet 2015 l'a été par les deux communes prises individuellement, de sorte que les demandes seraient introduites par des parties différentes, dont la seconde serait au surplus subsidiaire par rapport à la première.

Elles expliquent encore que la création du syndicat intercommunal a été autorisée par arrêté grand-ducal du 5 juillet 2002, publié au Journal officiel (N° B 37 du 24 mars 2016), renseignant une répartition 80%/20% entre les communes respectives de X.) et de Y.). La part revenant à chacune des deux communes aurait ainsi été publiée, de sorte que les parties défenderesses ne pourraient pas alléguer leur ignorance quant à cette ventilation.

- pour ce qui concerne la question de la division de la demande du côté de la défense, les parties demanderesses exposent que les parties défenderesses sont toutes intervenues sur le même chantier, de sorte qu'il y aurait un lien de connexité entre elles qui dispenserait de la nécessité de diviser la demande à leur égard. La jurisprudence exclurait toute exigence de division de la demande.

Les exploits indiqueraient avec la précision requise les travaux exécutés par les uns et les autres et les vices dont la construction se trouve affectée. Elles auraient encore toutes participé aux opérations d'expertise. Elles seraient ainsi en mesure de saisir la portée de l'action dirigée à leur encontre et le montant qui leur était réclamé.

Tant l'exploit des 9 et 10 juin 2015 que l'exploit du 31 juillet 2015 opéreraient encore une division entre les corps de métier d'un côté et l'assureur de l'autre côté.

Les exploits indiqueraient encore clairement que la responsabilité des différentes parties défenderesses était recherchée *in solidum*. Une telle condamnation se justifierait si différents faits générateurs de dommages ayant des auteurs différents étaient indissociablement liés, donnant lieu à une responsabilité indivisible et autorisant la victime à agir contre tous les auteurs sans devoir procéder à une ventilation de sa demande. Les auteurs ne pourraient échapper à une telle responsabilité *in solidum* qu'en

apportant la preuve d'une cause exonératoire de responsabilité, ce qui relèverait du débat au fond.

Il n'y aurait pas non plus d'atteinte aux intérêts des parties défenderesses.

- pour ce qui concerne le moyen de la société civile ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES tiré de l'absence de lien contractuel entre elle et le Syndicat, ce dernier soutient qu'il s'agirait d'une question de fond à toiser dans ce cadre.
- les parties demanderesses soutiennent enfin que les parties défenderesses seraient irrecevables à soulever l'exception du libellé obscur en tirant argument de l'absence de connexité entre elles, alors qu'elles auraient toutes conclu à la jonction des différents rôles et que pareille jonction requérait la connexité entre les différentes affaires. Elles se contrediraient ainsi elles-mêmes, ce constat devant conduire à l'irrecevabilité de leur moyen de nullité des exploits sur base du principe de l'*estoppel*.

### **3. Appréciation du tribunal**

Le tribunal entend dans un premier temps rappeler le régime juridique de l'exception du libellé obscur. Il convient ensuite de toiser les moyens d'irrecevabilité de l'exception du libellé obscur opposés par les parties demanderesses. Dans l'hypothèse où les moyens d'irrecevabilité devaient être rejetés, il appartient au tribunal de vérifier si les conditions de l'exception du libellé obscur sont remplies pour une ou plusieurs ou toutes les parties défenderesses. Dans l'hypothèse où tel serait le cas pour une ou plusieurs parties défenderesses, sans que tel ne soit le cas pour les autres, se pose la question des effets de l'admission de l'exception à l'égard des parties défenderesses à l'égard desquelles les conditions légales ne sont pas remplies.

#### **3.1. Régime juridique de l'exception *obscuri libelli* : rappel des principes**

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154, point 1 du Nouveau Code de Procédure Civile aux termes duquel « ... *l'assignation doit contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens ... à peine de nullité* ».

Il est généralement retenu que si l'exposé des moyens peut être sommaire, il doit néanmoins être suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui

permettre le choix des moyens de défense appropriés. Dans la même mesure, l'objet de la demande doit être précisé de telle façon qu'elle permette au défendeur d'en apprécier la portée et au tribunal d'y statuer utilement.

L'exigence de clarté dans l'exposé des moyens comporte l'obligation pour le demandeur d'exposer les faits qui se trouvent à la base du litige d'une façon claire et intelligible, c'est-à-dire qu'ils doivent être structurés de telle façon à ce qu'ils ne prêtent pas à équivoque. Dans la même mesure, la présentation de l'objet de la demande doit être univoque.

Le demandeur qui se rend compte en cours d'instance des imperfections qui entachent son acte n'est pas admis à en éclaircir le sens ou la portée par des conclusions prises en cours d'instance ou à faire état du caractère exhaustif des conclusions du défendeur pour prétendre que ce dernier a saisi le sens et la portée de l'acte introductif d'instance.

Si le sens et la portée de l'acte introductif peuvent être éclaircis par les actes ou documents antérieurs auxquels l'acte introductif renvoie expressément, le demandeur ne peut toutefois à cet effet invoquer des actes ou documents antérieurs auxquels il n'a pas expressément renvoyé dans son exploit introductif. Seuls les développements, intrinsèques ou par renvoi exprès, peuvent être pris en compte pour toiser la question de la clarté de l'acte.

L'exception du libellé obscur s'inscrit dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure. La jurisprudence est constante pour retenir que la nullité affectant l'acte qui ne répond pas aux exigences de l'article 154, point 1 du Nouveau Code de Procédure Civile constitue une nullité de pure forme, soumise aux conditions cumulatives de l'article 264 du Nouveau Code de Procédure Civile : pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief.

L'exception peut encore être utilement soulevée par le défendeur après l'exposé des faits. Elle ne peut plus l'être après qu'il ait développé sa défense au fond. Le tribunal considère que le fait de se rapporter à la sagesse de la juridiction saisie ne comporte aucun argumentaire spécifique et ne constitue partant pas une défense qui rende le défendeur forclos à soulever l'exception.

Le grief dont le défendeur doit rapporter concrètement la preuve, sans qu'il ne puisse se borner à en invoquer l'existence dans l'abstrait, peut être de nature diverse. Il réside généralement dans l'entrave ou la gêne portée à l'organisation de la défense en mettant le défendeur dans l'impossibilité d'organiser sa défense ou de choisir les moyens de défense appropriés.

## **3.2. Recevabilité de l'exception du libellé obscur**

### **3.2.1. Présentation in limine litis**

Il résulte de l'exposé des principes au point 3, a) et de la présentation des positions des parties défenderesses décrites aux points 2, a) et 2, b) que l'exception du libellé obscur a été présentée en temps utile, au seuil de l'instance :

- dans le rôle numéro 171820 par
  - o la société BATI-TRAVAUX pour autant que le moyen est tiré du défaut de précision sur les fondements de l'action dirigée à son encontre
- dans les rôles numéros 171961 et 171962 par
  - o la société civile ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES pour autant que le moyen est tiré
    - de l'absence de contrat signé entre elle et le Syndicat dans le seul rôle 171961
    - du défaut de ventilation de la demande entre les deux communes dans le seul rôle 171962
    - du défaut de division de la demande entre les parties défenderesses dans le seul rôle 171962
  - o la société BATI-TRAVAUX pour autant que le moyen est tiré
    - du défaut de ventilation de la demande entre le Syndicat et les deux communes (en faisant valoir qu'à cet égard, les rôles 171820 et 171961 introduits par le Syndicat devraient être vus ensembles avec le rôle 171962 introduit par les deux communes)
    - du défaut d'actions séparées à l'encontre des différentes parties défenderesses
    - du défaut de division de la demande entre les parties défenderesses
  - o la société CARRELAGES WEDEKIND pour autant que le moyen est tiré
    - du défaut de division de la demande entre les parties défenderesses
  - o la société MSE pour autant que le moyen est tiré
    - du défaut de ventilation de la demande entre les deux communes dans le seul rôle 171962
    - du défaut d'actions séparées à l'encontre des différentes parties défenderesses dans le seul rôle 171962

- la société SANICHAUFER pour autant que le moyen est tiré
  - du défaut de ventilation de la demande entre le Syndicat et les deux communes (en faisant valoir qu'à cet égard, le rôle 171961 introduit par le Syndicat devrait être vu ensemble avec le rôle 171962 introduit par les deux communes)
  - du défaut d'actions séparées à l'encontre des différentes parties défenderesses
- la société FOYER ASSURANCES pour autant que le moyen est tiré
  - du défaut de ventilation de la demande entre les deux communes, respectivement entre le Syndicat et les deux communes (en faisant valoir qu'à cet égard, le rôle 171961 introduit par le Syndicat devrait être vu ensemble avec le rôle 171962 introduit par les deux communes)
  - du défaut d'actions séparées à l'encontre des différentes parties défenderesses
- la société AXA LUXEMBOURG pour autant que le moyen est tiré
  - du défaut de ventilation de la demande entre le Syndicat et les deux communes (en faisant valoir qu'à cet égard, le rôle 171961 introduit par le Syndicat devrait être vu ensemble avec le rôle 171962 introduit par les deux communes)
  - du défaut d'actions séparées à l'encontre des différentes parties défenderesses
- dans les rôles numéros 176025 et 176026 par
  - la société ROLLINGER WALFER par rapport aux demandes principales pour autant que le moyen est tiré
    - du défaut de ventilation de la demande entre les deux communes dans le seul rôle 171962
    - du défaut de division de la demande entre les parties défenderesses dans les rôles 171961 et 171962
  - la société BINSFELD & BINTENER par rapport aux demandes principales dans les rôles 171961 et 171962 pour autant que le moyen est tiré
    - du défaut de ventilation de la demande entre le Syndicat et les deux communes (en faisant valoir qu'à cet égard, le rôle 171961 introduit par le Syndicat devrait être vu ensemble avec le rôle 171962 introduit par les deux communes)

- du défaut de division de la demande entre les parties défenderesses.

L'exception a été présentée tardivement :

- dans le rôle numéro 171820 par
  - la société BATI-TRAVAUX pour autant que le moyen est tiré
    - du défaut de ventilation de la demande entre les parties demanderesses (en faisant valoir qu'à cet égard, les rôles 175433 et 171961 introduits par le Syndicat devraient être vus ensemble avec le rôle 171962 introduit par les deux communes)
    - du défaut de division de la demande entre les parties défenderesses
  - la société TRIGATTI FACADES
  - la société R. DE LORENZI ET FILS
- dans les rôles numéros 171961 et 171962 par
  - la société GOBLET ET LAVANDIER & ASSOCIES INGENIEURS-CONSEILS pour autant que le moyen est tiré
    - du défaut de ventilation de la demande entre le Syndicat et les deux communes (en faisant valoir qu'à cet égard, le rôle 171961 introduit par le Syndicat devrait être vu ensemble avec le rôle 171962 introduit par les deux communes)
    - du défaut d'actions séparées à l'encontre des différentes parties défenderesses dans le seul rôle 171961
  - la société MSE pour autant que le moyen est tiré
    - du défaut de ventilation de la demande entre les deux communes dans le seul rôle 171961
    - du défaut de division de la demande entre des différentes parties défenderesses dans le seul rôle 171961.

Le tribunal précise enfin que le moyen n'a pas été soulevé

- dans les rôles numéros 171961 et 171962 par
  - la société anonyme SIMTECH
  - l'association sans bus lucratif SECOLUX (cette partie soulève toutefois le moyen tiré de l'indivisibilité de l'exception)
  - A.)
- dans le rôle numéro 175433 par

- la société civile ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES
- l'association sans bus lucratif SECOLUX
- la société anonyme FOYER ASSURANCES.

Le tribunal déduit de cette présentation que toutes les parties défenderesses n'ont pas soulevé en temps utile le moyen tiré de l'exception du libellé obscur, mais que ce moyen a été soulevé en temps utile sous toutes ses facettes par au moins une des parties défenderesses.

### **3.2.2. Théorie de l'estoppel**

Les parties demanderesses soutiennent que les parties défenderesses ne pourraient pas, sans se contredire, demander d'abord la jonction de toutes les instances, impliquant ainsi reconnaissance de la connexité entre toutes les affaires, et ensuite contester la connexité entre toutes les demandes pour arguer de la nécessité de diviser les demandes du côté de la défense.

Le tribunal constate d'abord que tel que formulé, l'argument des parties demanderesses ne formerait obstacle au moyen tiré de l'exception du libellé obscur que pour autant qu'il est tiré du défaut de division de la demande du côté de la défense, mais qu'il n'influe ni sur le moyen autonome tel que produit par la société BATI-TRAVAUX, ni sur le moyen en ce qu'il prend appui sur le défaut de ventilation des demandes du côté de la demande.

Sur le fond, le tribunal retient que la théorie de l'*estoppel*, importée du droit anglo-saxon, interdit à une partie à l'instance de se contredire au détriment d'autrui. Cette théorie n'est pas sans appeler un certain nombre d'interrogations de principe au regard de la nécessaire évolution du contenu des plaidoiries en fonction des événements qui peuvent se produire en cours d'instance et de la nécessité auxquels se trouvent confrontés les plaideurs d'adapter leurs positions et arguments à ces événements (voir en jurisprudence : Cour d'appel 25 avril 2012, N° 38333 du rôle ; Cour d'appel 21 mars 2012, N° 33827 du rôle, JTL 2013, N° 29, page 133, note ; Cour d'appel 19 octobre 2016, N° 42572 du rôle, Arrêt N° 136/16-VII-CIV ; Cour d'appel 7 décembre 2016, N° 43418 du rôle, Arrêt N° 174/16-VII-REF, JTL 2017, N° 52, page 120, observations P. Kinsch ; voir en doctrine : Gilles Cuniberti, L'interdiction de se contredire en procédure civile luxembourgeoise, Pas. 34, page 381 ; Séverine Menétrey, L'Estoppel "à la luxembourgeoise" consacré par la Cour d'appel, JurisNews Arbitrage et procédure civile, Vol. 3-N° 2/2014, page 33). En tout état de cause, et afin d'en circonscrire de façon aussi pertinente

que possible le champ d'application de la théorie, il faut retenir qu'elle est soumise à deux conditions cumulatives : il faut d'une part que la partie en question se contredise elle-même, et il faut d'autre part que cette contradiction nuise, respectivement porte atteinte à des droits légitimes, de l'autre partie.

Le fait pour les parties défenderesses d'avoir sollicité la jonction de toutes les instances actuellement sous examen pour ensuite contester qu'elles soient connexes entre elles pour mieux asseoir l'exception du libellé obscur pour autant que les exploits manqueraient de procéder à la division de la demande entre les parties défenderesses ne comporte pas de contradiction. Si la connexité est une hypothèse qui motive la jonction entre plusieurs instances, il ne s'agit pas de la seule hypothèse. La jonction est au contraire plus largement admise dans le seul intérêt de la bonne administration de la justice. En l'espèce, seule la société MSE avait évoqué la notion de connexité pour justifier la demande de jonction. Si les deux mentions de jonction des 13 novembre 2015 et 8 mars 2016 évoquent la connexité, il faut relever qu'elles sont intervenues sans véritable débat sur la question, tandis que l'ordonnance de jonction du 24 octobre 2016, intervenue après débat, n'évoque que l'intérêt d'une bonne administration de la justice. On ne saurait déduire de ces éléments que les parties défenderesses aient défendu par une position argumentée qu'il y aurait un lien de connexité entre les différentes instances. A cela s'ajoute que même à supposer qu'il y ait connexité entre les instances, ce lien de connexité serait procédural, alors que la connexité à laquelle il est fait référence dans le cadre des questions de division de la demande tient au fond du droit qui oppose les parties. Soutenir la connexité procédurale n'empêche partant pas d'arguer du défaut de connexité au fond.

La théorie de l'*estoppel* ne s'oppose partant pas à la recevabilité du moyen d'irrecevabilité tiré de l'exception du libellé obscur.

### **3.3. Conditions de fond de l'exception du libellé obscur**

#### **3.3.1. Observations d'ordre général**

1/ La demande principale introduite par les deux communes par exploit d'huissier du 31 juillet 2015 indique clairement qu'il s'agit d'une demande subsidiaire par rapport à celle introduite par le Syndicat par exploit des 9 et 10 juin 2015. Cette subsidiarité implique qu'elle ne doit être examinée que pour autant que la demande introduite en ordre principal ne devait pas être admise. C'est ainsi à bon droit que les parties demanderesses au principal dénie toute

incidence à la demande introduite le 31 juillet 2015 sur l'appréciation de la clarté de la demande introduite les 9 et 10 juin 2015. Il doit en être ainsi d'autant plus puisque, s'il est de principe que l'exploit introductif doit seul être pris en considération pour apprécier le moyen tiré du libellé obscur, sans que la partie demanderesse ne puisse être admise à remédier à ses défauts par des développements postérieurs, il faut de même dénier tout effet aux actes et explications postérieurs pour en tirer argument pour porter atteinte à la clarté de l'exploit initial.

Chacune de ces demandes doit partant être examinée séparément au regard de sa recevabilité, et la demande subsidiaire introduite le 31 juillet 2015 devrait même à ce stade être réservée en attendant de savoir si celle introduit en ordre principal les 9 et 10 juin 2015 se heurte à des obstacles au regard de la qualité et de l'intérêt à agir du Syndicat. Toutefois, afin de permettre aux parties de procéder utilement, le tribunal estime approprié de statuer d'ores et déjà également sur l'exception du libellé obscur en tant qu'opposée à l'exploit du 31 juillet 2015.

2/ Il est de jurisprudence constante que l'exception du libellé obscur entraîne une nullité de pure forme, dont l'admission est soumise aux deux conditions de l'article 264 du Nouveau Code de Procédure Civile en ce qu'elle doit être soulevée au seuil de l'instance et que la partie défenderesse doit établir que le défaut de clarté de l'exploit a porté préjudice à ses intérêts. C'est dès lors à tort que société MSE, dans l'intention manifeste d'échapper aux conséquences du défaut de réalisation de l'une et/ou de l'autre de ces deux conditions dans son chef, fait valoir que l'exception du libellé obscur devrait s'analyser en nullité de fond soustraite à l'application de l'article 264 du Nouveau Code de Procédure Civile.

3/ Le tribunal retient enfin que les parties assignées sur intervention ne sont pas partie aux instances introduites par les exploits d'assignation au principal et sont partant sans qualité pour soulever la nullité de ces exploits introductifs. Elles ont qualité seulement pour soulever l'exception du libellé obscur à l'encontre des exploits d'assignation de mise en intervention qui ont été dirigés à leur encontre. Aucune d'elles n'a toutefois conclu en ce sens.

Il n'en reste pas moins que si l'un ou l'autre exploit introductif au principal devait être annulé pour cause de libellé obscur, il pourrait en découler des conséquences à l'égard des parties défenderesses sur intervention qu'il conviendra d'examiner le cas échéant.

### **3.3.2. Observations particulières**

La société BATI-TRAVAUX et la société civile ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES sont les seules parties défenderesses à avoir soulevé l'exception du libellé obscur en arguant de leur incompréhension par rapport au fond de la demande qui est dirigée à leur encontre. Pour le surplus, les parties défenderesses ont soulevé l'exception du libellé obscur soit parce que les parties demanderesses, lorsqu'elles sont multiples, n'auraient pas procédé à une ventilation de l'objet de la demande entre elles, soit parce que la ou les parties demanderesses n'auraient pas procédé à une division de la demande entre les multiples parties défenderesses.

### **3.3.2.1. Moyens tenant au défaut de précision du fondement de la demande**

#### **3.3.2.1.1. L'exception du libellé obscur soulevée par la société civile ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES : Exploit des 9 et 10 juin 2015**

Sous l'intitulé de l'exception du libellé obscur, la société civile ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES consacre des développements tirés de l'absence de contrat entre elle et le Syndicat pour faire valoir que ce dernier serait irrecevable à agir à son encontre sur la base contractuelle. Elle n'aurait un lien contractuel qu'avec les deux communes, et le Syndicat en tant que tiers à ce contrat ne pourrait agir à son encontre que sur base de la responsabilité civile délictuelle et à condition de démontrer une faute détachable et indépendante du contrat.

Par ce moyen, la société civile ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES ne met toutefois pas en cause la clarté de l'action qui est dirigée à son encontre par le Syndicat, mais le bien-fondé de cette action en ce qu'elle repose sur la base contractuelle. Son moyen appelle partant à vérifier si elle est liée par un contrat au Syndicat, sans qu'elle ne fasse valoir qu'elle ne saurait pas pour quelle raison il pourrait y avoir lieu à responsabilité civile contractuelle.

Pour ce qui est de la question de savoir si le Syndicat expose avec suffisamment de clarté les éléments de fait et de droit qui pourraient induire l'existence d'un lien contractuel entre lui et la société civile ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES, le tribunal retient que l'exploit des 9 et 10 juin 2015 expose que le contrat d'architecte initial a été signé entre les deux communes et la société civile ARCHITECTES,

URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES en date du 16 mai 2012, que le Syndicat a été constitué par la suite et qu'un avenant au contrat initial a été signé en date du 8 décembre 2005 avec le Syndicat, ce qui permet de constater que le Syndicat fait valoir avec une précision suffisante qu'il y aurait eu reprise du contrat initial par le Syndicat. La question de savoir s'il y a effectivement eu pareille reprise ressortit du fond du litige et ne sera partant pas examinée à ce stade.

#### **3.3.2.1.2. L'exception du libellé obscur soulevée par la société BATI-TRAVAUX : Exploit du 23 avril 2013**

L'exploit du 23 avril 2013 indique à la page 3 que la société BATI-TRAVAUX était chargée des travaux d'isolation et d'étanchéité des toitures plates et que les sociétés TRIGATTI FACADES et R. DE LORENZI ET FILS étaient chargées des travaux de façade isolante, décrit à la même page 3 la mise en place et le déroulement des expertises FISCH et ERPELDING avec les tentatives infructueuses pour y associer la société BATI-TRAVAUX et expose ensuite sur base des rapports FISCH et ERPELDING sur les pages 4 à 34 les problèmes affectant la façade isolante. A la page 35, l'exploit fait valoir que la responsabilité des trois sociétés assignées serait engagée *in solidum* sur base des articles 1792 et 2270 du Code civil, sinon des articles 1134 et 1147 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil pour demander leur condamnation aux montants évalués par les deux experts de 47.600.- euros pour les dommages aux façades et 28.762,50 euros pour le remplacement des acrotères.

Le tribunal constate ainsi avec la société BATI-TRAVAUX que cet exploit n'évoque aucun vice qui affecterait les travaux d'isolation et d'étanchéité des toitures plates, mais se focalise uniquement sur les problèmes affectant la façade isolante, sans expliquer en aucune façon dans quelle mesure les travaux dont était chargée la société BATI-TRAVAUX auraient pu influencer sur la façade isolante.

Le Syndicat ne saurait pas non plus faire valoir que son exploit serait compréhensible en combinaison avec les deux rapports d'expertise FISCH et ERPELDING, dès lors qu'il résulte de ses propres explications, et cela est confirmé par les rapports eux-mêmes, que la société BATI-TRAVAUX n'a pas participé aux travaux de ces deux experts.

La présence de la société BATI-TRAVAUX aux réunions de chantier reste finalement aussi sans incidence sur l'appréciation de la clarté de l'exploit du 23 avril 2013, dès lors que celui-ci n'y renvoie pas.

L'exploit du 23 avril 2013 est partant nul pour autant que dirigé contre la société BATI-TRAVAUX.

### **3.3.2.2. Moyens tenant au défaut de ventilation du côté de la demande ; Exploit du 31 juillet 2015**

Dans la mesure où il a été dit ci-dessus que l'exploit des 9 et 10 juin 2015 devait être examiné de façon isolée par rapport à l'exploit du 31 juillet 2015, seul ce dernier regroupe une multitude de parties demanderesses et mérite examen au regard des moyens soulevés par les parties défenderesses. Le tribunal rappelle par ailleurs qu'il entend répondre à ces moyens, alors même que l'exploit du 31 juillet 2015 ne devrait être examiné que si celui du 9 et 10 juin 2015 devait receler des problèmes en termes de son admission.

L'analyse révèle que les parties défenderesses soulèvent en définitive l'irrecevabilité de la demande introduite par les deux communes pour deux motifs bien spécifiques : d'une part, les deux communes n'auraient pas pu agir ensemble dans un même exploit mais auraient dû agir séparément ; d'autre part, les deux communes n'auraient pas pu se limiter à réclamer un montant global, mais auraient dû spécifier le montant devant revenir à chacune d'elle.

#### **3.3.2.2.1. Libellé obscur en raison de l'impossibilité de réunir les demandes de plusieurs demandeurs dans un même exploit**

Les parties défenderesses invoquent certaines décisions qui affirment que, sauf le cas de l'indivisibilité, plusieurs demandeurs ne peuvent pas, sous peine de nullité de l'exploit et partant d'irrecevabilité de la demande, contenir des demandes distinctes, basées sur des causes qui sont étrangères les unes aux autres émanant de plusieurs personnes (Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 20 janvier 2006, N° 91485 du rôle, confirmé par Cour d'appel 14 janvier 2009, N° 31284 du rôle).

Ce moyen ne peut conduire en l'espèce à l'irrecevabilité de la demande introduite par les deux communes, alors que justement leurs demandes sont indivisiblement liées, ou du moins

étroitement connexes, puisqu'elles ont pris ensemble l'initiative de faire construire une piscine et que l'action tend à la réparation des vices affectant cette piscine. Cette solution est nécessairement confirmée par l'article 10 du Nouveau Code de Procédure Civile qui contient une règle d'évaluation du litige lorsque plusieurs demandes sont formées par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs en vertu d'un titre commun. Ce texte admet donc nécessairement l'existence d'actions conjointes qui procèdent d'un même titre. Or, l'indemnisation du dommage affectant une piscine que les deux parties demanderesses ont le cas échéant fait construire ensemble remplit la condition de l'identité de titre entre elles. La jurisprudence a même retenu la recevabilité d'une action introduite par plusieurs demandeurs agissant sans titre commun, au seul motif que leurs demandes étaient connexes (Cour d'appel 8 mars 2006, N° 29622 du rôle).

#### **3.3.2.2.2. Libellé obscur en raison de l'absence de ventilation de la demande entre les parties demanderesses**

De nombreuses décisions retiennent que pour échapper au reproche du libellé obscur, les demandeurs qui agissent en commun dans un même exploit ne peuvent se limiter à revendiquer un montant global, mais doivent préciser la part devant revenir à chacun d'eux (Cour d'appel 26 mai 2005, N° 28372 du rôle ; Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 8<sup>e</sup> chambre, 23 décembre 2008, N° 68288 et 71902 du rôle ; Cour d'appel 11 février 2009, N° 31971 du rôle ; Cour d'appel 7 juillet 2010, Pas. 35, page 251 ; Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 6<sup>e</sup> chambre, 1<sup>er</sup> décembre 2011, BIJ 8/2014 ; Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 8<sup>e</sup> chambre, 6 décembre 2011, N° 130572 du rôle ; Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 1<sup>e</sup> chambre, 7 mai 2014, Pas. 37, page 211 ; Cour d'appel 13 mai 2015, N° 39870 du rôle ; Tribunal d'arrondissement Luxembourg 17 mars 2017, 11<sup>e</sup> chambre, N° 170364 et 172503 du rôle ; Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 8<sup>e</sup> chambre, 5 décembre 2017, N° 183224 du rôle).

Il a été fait exception à l'obligation de ventilation en cas de demandes indivisibles (Cour d'appel 16 mai 2017, N° 31218 du rôle : les parties demanderesses agissaient en vertu du même contrat).

Des décisions moins nombreuses décident au contraire que les parties agissant collectivement ne sont pas tenues de ventiler la demande entre elles et sont recevables à demander condamnation à un montant global (Cour d'appel 26 janvier 2006, N° 29641 et 29787 du rôle ; Cour d'appel 8 mars 2006, N° 29622 du rôle).

Il ne saurait faire de doute que l'exploit d'assignation par lequel deux ou plusieurs parties demanderesses demandent à se voir allouer un montant global sans déterminer la part de ce montant devant revenir à chacune d'elle est affecté d'un manque de clarté en ce qui concerne les revendications respectives des parties demanderesses. Toutefois, le tribunal ne conçoit pas, et en l'espèce les parties défenderesses n'argumentent pas sur ce point au-delà de l'affirmation générale selon laquelle elles seraient gênées dans le choix de leurs moyens de défense, dans quelle mesure le fait de ne pas savoir quel part du montant doit revenir aux parties demanderesses respectives serait de nature à atteindre leurs intérêts ou de limiter leurs droits de la défense. La question essentielle pour la partie défenderesse est celle de savoir sur quelle base juridique et factuelle sa responsabilité est recherchée, la répartition du montant indemnitaire entre les parties demanderesses étant secondaire par rapport à cette question. Il en résulte que l'exception du libellé obscur doit être rejetée, ce d'autant plus que les deux parties demanderesses agissent en vertu des mêmes contrats et pour des vices affectant la même construction. Le défaut de ventilation de la demande entre elles ne saurait partant entamer d'une quelconque manière les droits des parties défenderesses.

**3.3.2.3.L'exception du libellé obscur tenant au défaut de division du côté de la défense : Exploit du n23 avril 2013, exploit des 9 et 10 juin 2015 et exploit du 31 juillet 2015**

Il est reproché à tous les exploits introduits par le Syndicat et par les deux communes contre une multitude de parties défenderesses d'être obscurs, et de ne pas permettre aux parties défenderesses d'organiser leur défense, au motif que ces demandes ne procèderaient pas à une division de la demande entre ces parties défenderesses. L'examen des développements consacrés par les parties défenderesses à ce moyen permet de constater qu'il se dédouble en deux fondements : les parties demanderesses auraient dû diviser leurs demandes en spécifiant le montant qui était réclamé à chacune des parties défenderesses ; les parties défenderesses auraient dû indiquer les motifs qui justifieraient d'une condamnation solidaire.

**3.3.2.3.1. Libellé obscur en raison de l'absence de division de la demande entre les parties défenderesses**

La jurisprudence décide que la demande doit être divisée du côté de la défense pour permettre aux défendeurs d'organiser leur défense, en retenant soit que cette division doit être expresse (Tribunal d'arrondissement Luxembourg 14 février 1898 et Cour d'appel 21 avril 1899, Pas. 5, page 392 ; Cour d'appel 23 février 1959, Pas. 17, page 407), soit que cette division doit résulter ou pouvoir être déduite des éléments figurant dans l'exploit d'assignation (Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 17<sup>e</sup> chambre, 13 mars 2013, N° 125021 et 141377 du rôle). La jurisprudence citée par les parties demanderesse pour arguer de l'absence de nécessité de division (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 9 novembre 2016, rôle N° 156801 et 173386, jugement N° 282/2016) est sans incidence, alors que cette décision ne traite pas de la situation d'une pluralité de parties défenderesses, mais de la question d'un montant global demandé par une partie demanderesse à une seule partie défenderesses et que le moyen rejeté consistait à dire que ce montant global devait être réparti entre les différents éléments de préjudice.

En l'espèce, la question ne se pose toutefois pas sous l'angle de la division de la demande entre les parties défenderesses, puisque justement les parties demanderesse ne soutiennent pas dans leurs exploits que chacune des parties défenderesses ne serait tenue qu'à une partie de la réparation du dommage allégué. Elles soutiennent au contraire invariablement que toutes les parties défenderesses seraient tenues solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout. Dans la logique de la demande telle que formulée, une division de la demande était non seulement inutile, mais impossible, de sorte que les exploits ne sauraient être affectés de nullité du fait de l'absence de division. La question de savoir si les parties défenderesses sont tenues solidairement ou *in solidum* ou chacune pour le tout pour certains ou tous les dommages ressortit de l'examen du fond et n'est pas toisée à ce stade.

### **3.3.2.3.2. Libellé obscur en raison de l'absence de motivation sur l'obligation solidaire**

Comme dans la logique des exploits, chacune des parties défenderesses doit être tenue pour responsable pour l'intégralité du dommage, il ne saurait être exigé que les exploits procèdent à la division des demandes entre les parties défenderesses pour qu'elles sachent comment assurer leur défense. En réclamant paiement de l'intégralité du dommage à chacune d'elles, elles savent qu'elles doivent assurer leur défense individuellement pour chacun des dommages allégués. Toutefois, pour permettre aux parties défenderesses d'organiser leur défense autour de

l'allégation de la solidarité entre elles, qui ferait qu'elles seraient potentiellement tenues du paiement de l'intégralité des dommages, il faut que les exploits énoncent à quel titre elles seraient tenues solidairement. Il appartient ainsi aux parties demanderesse d'exposer les moyens de fait et de droit qui selon elles seraient de nature à induire une responsabilité solidaire entre les parties défenderesses pour que celles-ci puissent faire valoir les moyens appropriés pour contester l'existence de pareille solidarité.

Or, les différents exploits, après avoir exposé les travaux et missions dont avaient été chargés les différentes entreprises, restent muets sur les raisons qui selon les parties demanderesse induiraient une solidarité entre elles pour des travaux n'ayant en partie absolument rien à voir les uns avec les autres. Il faut en déduire que les exploits ne comportent aucun exposé des motifs sur ce point, qu'ils sont partant obscurs. L'absence d'une quelconque motivation permet encore de caractériser le grief dans le chef des parties défenderesses, puisqu'elles sont mises dans l'impossibilité absolue de choisir leurs moyens de défense contre cette allégation de solidarité. Les exploits sont partant nuls.

### **3.4.Effets**

Dans la mesure où l'exception du libellé obscur doit ainsi être admise au profit de certaines parties défenderesses au principal, il faut en toiser la portée à l'égard de celles des parties défenderesses à l'égard desquelles elle n'est pas admise, en distinguant entre les parties défenderesses au principal et les parties défenderesses sur intervention.

#### **3.4.1. Effets sur les parties défenderesses au principal : La question de l'indivisibilité**

Il résulte de ce qui précède que

- l'exploit dans le rôle N° 171820 est nul à la demande de la société BATI-TRAVAUX en raison de l'absence de l'indication du fondement de l'action dirigée contre la société BATI-TRAVAUX

- les exploits dans les rôles N° 171961 et 171962 sont nuls à la demande de la société BATI-TRAVAUX et de la société CARRELAGES WEDEKIND en raison de l'absence de l'indication du fondement de la nature solidaire (respectivement *in solidum*) de la responsabilité respective de ces parties défenderesses. L'exploit dans le rôle N° 171962 est encore frappé de nullité pour la même cause à la demande de la société ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES.

Il convient dès lors de statuer sur le moyen tiré par l'association sans bus lucratif SECOLUX et la société GOBLET ET LAVANDIER & ASSOCIES INGENIEURS-CONSEILS de l'indivisibilité de l'exception du libellé obscur, en ce que la nullité affectant un exploit à la demande d'une partie devrait profiter aux autres parties défenderesses.

Pour statuer sur ce moyen, le tribunal opère une différence entre le fondement qui donne lieu à ouverture de l'exception du libellé obscur, en ce que certains fondements sont purement personnels à la partie qui soulève l'exception et n'affectent l'exploit que dans le chef de cette partie, tandis que d'autres sont purement objectifs et affectant l'exploit en tant que tel à l'égard de toutes les parties défenderesses. Il existe en effet des motifs d'imprécision qui affectent invariablement toutes les parties défenderesses et mettent au-delà le tribunal lui-même dans l'impossibilité de cerner l'argumentation sous-jacente à laquelle il devrait le cas échéant devoir répondre dans le cadre de l'examen des prétentions de la partie demanderesse.

Ces conditions sont remplies en ce qui concerne le fondement du libellé obscur en ce qu'il est tiré du défaut de motivation sur la question de la solidarité. La solidarité est une modalité qui est invoquée de façon identique à l'égard de toutes les parties défenderesses. En retenant que les exploits sont obscurs à l'égard de certaines parties défenderesses et en admettant ainsi d'une part que ces parties défenderesses ne sont pas mises en mesure de choisir leurs moyens de défense et d'autre part que le tribunal lui-même n'est pas mis en mesure de déterminer le fondement juridique de cette prétention, il faut nécessairement admettre que ce vice affecte les exploits en leur intégralité. C'est partant à bon droit que l'association SECOLUX et la société GOBLET ET LAVANDIER & ASSOCIES INGENIEURS-CONSEILS soutiennent que la nullité des exploits retenus à la demande d'une ou de plusieurs parties défenderesses sur base de l'absence de motivation du caractère solidaire de l'obligation des parties défenderesses profite aux autres parties défenderesses. Les exploits dans les rôles N° 171961 et 171962 sont partant nuls à l'égard de toutes les parties défenderesses.

Le même raisonnement ne vaut pas pour la nullité de l'exploit dans le rôle N° 171820 retenue au profit de la seule société BATI-TRAVAUX, dès lors que cette nullité tient à un défaut de motivation de l'exploit qui est limité et personnel à la société BATI-TRAVAUX.

#### **3.4.2. Effets sur les parties défenderesses sur intervention**

La nullité des exploits dans les rôles N° 171961 et 171962 entraîne l'irrecevabilité des demandes introduites par ces exploits, et par voie de conséquence le défaut d'objet des demandes en intervention qui s'y sont greffées, partant des demandes introduites dans les rôles N° 176025 et 176026.

La mise en intervention figurant au rôle sous le N° 175433 qui s'est greffée à la demande de la société à responsabilité limitée R. DE LORENZI ET FILS sur le rôle N° 171820 n'est pas affectée par la nullité de l'exploit dans ce dernier rôle retenue à la demande de la société BATI-TRAVAUX.

### **4. Demandes accessoires**

Dans la mesure où le présent jugement met terme à l'égard de la société BATI-TRAVAUX à l'instance figurant au rôle sous le N° 171820 et met terme à l'égard de toutes les parties défenderesses figurant dans les rôles N° 171961 et 171962 et N° 176025 et 176026, il y a lieu de statuer sur les diverses demandes accessoires présentées en cours d'instance.

#### **4.1. Demande reconventionnelle dans les rôles N° 171961 et 171962**

La société à responsabilité limitée SANICHAUFER demande par voie de demande reconventionnelle à voir condamner le Syndicat et les deux communes à lui payer la somme de 33.591,33 euros au titre de travaux qu'elle aurait exécutés en cours d'expertise et pour lesquels elle n'aurait pas été payée.

Les demandes principales étant irrecevables, la demande reconventionnelle ne trouve plus de support sur lequel elle pourrait venir se greffer. Elle est partant irrecevable à son tour.

#### **4.2. Demandes récursoires**

#### **4.2.1. Rôles N° 171961 et 171962**

1/ La société GOBLET ET LAVANDIER & ASSOCIES INGENIEURS-CONSEILS demande à ce que la société FOYER ASSURANCES soit condamnée à la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à sa charge.

La demande dirigée contre la société GOBLET ET LAVANDIER & ASSOCIES INGENIEURS-CONSEILS étant irrecevable, l'action récursoire devient sans objet.

2/ La société SANICHAUFER demande à ce que la société FOYER ASSURANCES soit condamnée à la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à sa charge.

La demande dirigée contre la société SANICHAUFER étant irrecevable, l'action récursoire devient sans objet.

#### **4.2.2. Rôles 176025 et 176026**

La société ROLLINGER WALFER demande à ce que la société FOYER ASSURANCES soit condamnée à la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à sa charge.

La demande dirigée contre la société ROLLINGER WALFER étant sans objet, l'action récursoire devient sans objet.

### **4.3. Indemnités de procédure**

#### **4.3.1. Rôle N° 171820**

Le Syndicat demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 25.000.- euros, réduite en cours d'instance à 10.000.- euros. Le Syndicat succombe dans sa demande en tant que dirigée contre la société BATI-TRAVAUX et doit de ce fait être déboutée de sa demande.

La société BATI-TRAVAUX demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000.- euros.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166). La société BATI-TRAVAUX ne justifie pas de l'iniquité qui leur permettrait de se voir allouer une indemnité de procédure.

## **4.3.2. Rôles N° 171961 et 171962**

### **4.3.2.1. Les parties demanderesses**

Le Syndicat demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 15.000.- euros. Le Syndicat succombe dans sa demande en tant que dirigée contre les parties défenderesses et doit de ce fait être déboutée de sa demande.

Les deux communes demandent chacune à se voir allouer une indemnité de procédure de 15.000.- euros. Les deux communes succombent dans leur demande en tant que dirigée contre les parties défenderesses et doivent de ce fait être déboutée de leurs demandes.

### **4.3.2.2. Les parties défenderesses**

La société civile ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES demande à voir condamner chacune des parties demanderesses à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros.

La société GOBLET ET LAVANDIER & ASSOCIES INGENIEURS-CONSEILS demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 10.000.- euros, réduite en cours d'instance à 2.500.- euros.

L'association sans bus lucratif SECOLUX demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 3.000.- euros.

La société BATI-TRAVAUX demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 10.000.- euros, réduite en cours d'instance à 2.500.- euros.

La société MSE demande à voir condamner chacune des parties demanderesses à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

La société SANICHAUFER demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 10.000.- euros, réduite en cours de procédure à 2.500.- euros.

La société AXA ASSURANCES LUXEMBOURG demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.500.- euros.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166). Ces parties défenderesses ne justifient pas de l'iniquité qui leur permettrait de se voir allouer une indemnité de procédure.

#### **4.3.3. Rôles N° 176025 et 176026**

Dans chacun des deux rôles, la société MSE demande à voir condamner les deux parties mises en intervention à lui payer une indemnité de procédure de 4.000.- euros.

Dans chacun des deux rôles, la société BINSFELD & BINTENER demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.500.- euros.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166). Ces parties ne justifient pas de l'iniquité qui leur permettrait de se voir allouer une indemnité de procédure.

#### **4.4. Dommages-intérêts**

##### **4.4.1. Rôle N° 171820**

La société BATI-TRAVAUX demande à se voir allouer la somme de 5.000.- euros sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il est de principe que l'exercice de l'action en justice est libre. Ceci signifie qu'en principe l'exercice de cette liberté ne constitue pas une faute, même de la part de celui qui perd le procès. En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse (Jurisclasseur, Procédure civile, fasc. 125, action en justice, n° 61). L'exercice des voies de droit n'est répréhensible qu'au cas où le plaideur a commis un abus. A ce propos, il est admis que toute faute dans l'exercice des voies de droit est susceptible d'engager la responsabilité des plaideurs (Cass. fr., 10 janvier 1964, Bull. civ. I, n° 310 ; Cour d'appel, 21 mars 2002, n° 25297 du rôle) et que l'abus de procédure n'exige ni la

mauvaise foi, ni le dol et peut résulter d'un comportement fautif (Cass. fr. civ. 2<sup>e</sup>, 5 mai 1978, Bull. civ. II, n° 116).

En l'espèce, il ne peut être imputé à faute au Syndicat d'avoir introduit une action en justice contre la société BATI-TRAVAUX. La demande doit être rejetée.

#### **4.4.2. Rôles N° 171961 et 171962**

Dans chacun de ces deux rôles, la société BATI-TRAVAUX demande à se voir allouer la somme de 10.000.- euros sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il est de principe que l'exercice de l'action en justice est libre. Ceci signifie qu'en principe l'exercice de cette liberté ne constitue pas une faute, même de la part de celui qui perd le procès. En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse (Jurisclasseur, Procédure civile, fasc. 125, action en justice, n° 61). L'exercice des voies de droit n'est répréhensible qu'au cas où le plaideur a commis un abus. A ce propos, il est admis que toute faute dans l'exercice des voies de droit est susceptible d'engager la responsabilité des plaideurs (Cass. fr., 10 janvier 1964, Bull. civ. I, n° 310 ; Cour d'appel, 21 mars 2002, n° 25297 du rôle) et que l'abus de procédure n'exige ni la mauvaise foi, ni le dol et peut résulter d'un comportement fautif (Cass. fr. civ. 2<sup>e</sup>, 5 mai 1978, Bull. civ. II, n° 116).

En l'espèce, il ne peut être imputé à faute au Syndicat et aux deux communes d'avoir introduit une action en justice contre la société BATI-TRAVAUX. La demande doit être rejetée.

#### **4.5.Frais des instances**

Les frais de la demande dirigée dans le rôle 171820 contre la société BATI-TRAVAUX restent à charge du Syndicat.

Les frais des demandes introduites dans le rôle 171961 contre les diverses parties défenderesses restent à charge du Syndicat.

Les frais des demandes introduites dans le rôle 171962 contre les diverses parties défenderesses restent à charge des deux communes.

Les frais des demandes introduites dans les rôles 176025 et 176026 contre les deux parties défenderesses restent à charge de la société MSE.

### **P a r c e s m o t i f s :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge rapporteur,

#### **Rôle N° 171820**

dit nul l'exploit du 23 avril 2013 en tant que dirigé contre la société à responsabilité limitée BATI-TRAVAUX, partant dit irrecevable la demande en tant que dirigée contre la société à responsabilité limitée BATI-TRAVAUX,

déboute la société à responsabilité limitée BATI-TRAVAUX de la demande en dommages-intérêts,

déboute le Syndicat Intercommunal pour la Construction, l'Entretien et l'Exploitation d'un Centre de Natation Régional et Communal pour les Communes de X.) et de Y.) de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile en tant que dirigée contre la société à responsabilité limitée BATI-TRAVAUX,

déboute la société à responsabilité limitée BATI-TRAVAUX de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne le Syndicat Intercommunal pour la Construction, l'Entretien et l'Exploitation d'un Centre de Natation Régional et Communal pour les Communes de X.) et de Y.) aux frais et dépens, et en ordonne la distraction au profit de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, représentée par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

dit recevable la demande en tant que dirigée contre la société à responsabilité limitée TRIGATTI FACADES et la société à responsabilité limitée R. DE LORENZI ET FILS,

renvoie la demande aux fins d'instruction devant le magistrat de la mise en état,

**Rôle N° 175433**

dit recevable la demande,

renvoie la demande aux fins d’instruction devant le magistrat de la mise en état,

**Rôle N° 171961**

donne acte à la société anonyme AXA LUXEMBOURG de son intervention volontaire,

dit nul l’exploit des 9 et 10 juin 2015, partant dit irrecevable la demande,

dit irrecevable la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SANICHAUFER,

dit sans objet les demandes récursoires de la société anonyme GOBLET ET LAVANDIER & ASSOCIES INGENIEURS-CONSEILS et de la société à responsabilité limitée SANICHAUFER,

déboute la société à responsabilité limitée BATI-TRAVAUX de la demande en dommages-intérêts,

déboute le Syndicat Intercommunal pour la Construction, l’Entretien et l’Exploitation d’un Centre de Natation Régional et Communal pour les Communes de X.) et de Y.) de la demande basée sur l’article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

déboute la société civile ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES, la société anonyme GOBLET ET LAVANDIER & ASSOCIES INGENIEURS-CONSEILS, l’association sans bus lucratif SECOLUX, la société à responsabilité limitée BATI-TRAVAUX, la société anonyme MSE, la société à responsabilité limitée SANICHAUFER et la société anonyme AXA ASSURANCES LUXEMBOURG de la demande basée sur l’article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne le Syndicat Intercommunal pour la Construction, l’Entretien et l’Exploitation d’un Centre de Natation Régional et Communal pour les Communes de X.) et de Y.) aux frais et dépens, et en ordonne la distraction au profit de Maître Alain RUKAVINA, de la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, représentée par Maître Myriam PIERRAT et de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, représentée par Maître Yasmine POOS, en tant que constituée pour la société à responsabilité limitée BATI-TRAVAUX et pour la société

à responsabilité limitée SANICHAUFER, avocats à la Cour concluants qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

laisse les frais exposée par la société anonyme AXA LUXEMBOURG à sa charge,

**Rôle N° 171962**

donne acte à la société anonyme AXA LUXEMBOURG de son intervention volontaire,

dit nul l'exploit du 31 juillet 2015, partant dit irrecevable la demande,

dit irrecevable la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SANICHAUFER,

déboute la société à responsabilité limitée BATI-TRAVAUX de la demande en dommages-intérêts,

déboute la commune de X.) et la commune de Y.) de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

déboute la société civile ARCHITECTES, URBANISTES CARLO SCHEMEL, PATRICK WIRTZ & ASSOCIES, la société anonyme GOBLET ET LAVANDIER & ASSOCIES INGENIEURS-CONSEILS, l'association sans bus lucratif SECOLUX, la société à responsabilité limitée BATI-TRAVAUX, la société anonyme MSE, la société à responsabilité limitée SANICHAUFER et la société anonyme AXA ASSURANCES LUXEMBOURG de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne la commune de X.) et la commune de Y.) solidairement aux frais et dépens et en ordonne la distraction au profit de Maître Alain RUKAVINA, de la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, représentée par Maître Myriam PIERRAT et de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, représentée par Maître Yasmine POOS, en tant que constituée pour la société à responsabilité limitée BATI-TRAVAUX et pour la société à responsabilité limitée SANICHAUFER, avocats à la Cour concluants qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

laisse les frais exposée par la société anonyme AXA LUXEMBOURG à sa charge,

**Rôle N° 176025**

dit sans objet la demande introduite contre la société anonyme ROLLINGER WALFER et la société anonyme BINSFELD & BINTENER,

dit sans objet la demande récursoire de la société anonyme ROLLINGER WALFER,  
déboute la société anonyme MSE de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de  
Procédure Civile,

déboute la société anonyme BINSFELD & BINTENER de la demande basée sur l'article 240  
du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne la société anonyme MSE aux frais et dépens, et en ordonne la distraction au profit  
de Maîtres Tom FELGEN et Jean KAUFFMAN, avocats à la Cour concluant que la demande,  
affirmant en avoir fait l'avance,

**Rôle N° 176026**

dit sans objet la demande introduite contre la société anonyme ROLLINGER WALFER et la  
société anonyme BINSFELD & BINTENER,

dit sans objet la demande récursoire de la société anonyme ROLLINGER WALFER,

déboute la société anonyme MSE de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de  
Procédure Civile,

déboute la société anonyme BINSFELD & BINTENER de la demande basée sur l'article 240  
du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne la société anonyme MSE aux frais et dépens, et en ordonne la distraction au profit  
de Maîtres Tom FELGEN et Jean KAUFFMAN, avocats à la Cour concluant que la demande,  
affirmant en avoir fait l'avance.